



11942

14 SEP. 2006



DONATION

Par Madame FAVEAU née FAUBEAU Danièle

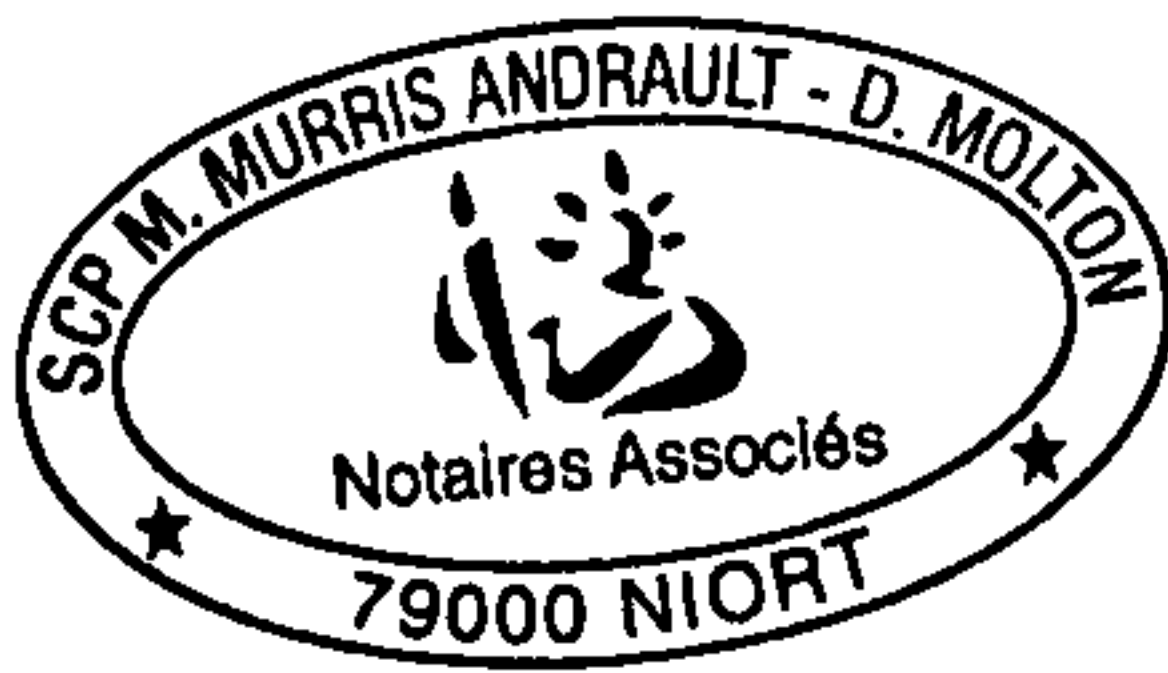
A ses quatre enfants

**Martine MURRIS-ANDRAULT - Didier MOLTON**  
NOTAIRES ASSOCIÉS

4, Boulevard Main - 79000 NIORT

Téléphone 05 49 26 01 01





L'AN DEUX MIL SIX.

Le *vingt-neuf juillet*

A SAINT LOUBES (Gironde) au domicile de la donatrice,

Maître Martine MURRIS-ANDRAULT, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Martine MURRIS-ANDRAULT et Didier MOLTON, notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à NIORT (Deux-Sèvres), 4 Boulevard Main, soussigné,

A reçu le présent acte de DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT D'HOIRIE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEUR

Madame Danièle Jeanne Renée FAUBEAU, Chef d'entreprise, demeurant à SAINT LOUBES (Gironde), 126, avenue de la République, Le Livet, épouse de Monsieur Alain Daniel André FAVEAU

Née à MULLHEIM (Allemagne), le 2 avril 1951.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean MURRIS, notaire à NIORT (Deux Sèvres), le 23 mars 1990, préalable à son union célébrée à la mairie d'ECHIRE (Deux Sèvres), le 7 avril 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommée "Le Donateur".

##### DONATAIRES

1° Monsieur Cédric RAVET, né à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 18 janvier 1974, Directeur Logistique, époux de Madame Elise Suzanne RIVIERE,

Demeurant 7535 Skyline Blvd à OAKLAND CA 94611 (Etats-Unis),

Marié en uniques noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MURRIS-ANDRAULT, Notaire soussigné, le 6 février 1997 préalablement à son union célébrée à la mairie de NIORT le 8 février 1997. Lequel régime n'a fait l'objet d'aucune modification depuis.

2° Monsieur Yann Albert RAVET, né à NIORT (Deux-Sèvres) le 1er mars 1977, Ingénieur d'Etudes, époux de Madame Blandine GUISTINI, Demeurant à PARIS (15<sup>ème</sup>) 85 Rue de la Croix Nivert.

*LB JD SN [Signature] BA JM*



Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Robert LE NENAN, Notaire à PARIS (15<sup>ème</sup>) le 17 août 2004 préalablement à son union célébrée à la mairie de LA CIOTAT (Bouches du Rhône) le 18 septembre 2004.

3°) Monsieur **Romain Léonce RAVET**, né à NIORT (Deux-Sèvres) le 20 février 1979, Animateur, célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Demeurant à POITIERS (Vienne) 6 Rue Saint Hilaire – Résidence du Parc Saint Hilaire – Appartement 100.

4°) Et Monsieur **Aurélien Marc RAVET**, né à NIORT (Deux-Sèvres) le 8 octobre 1982, Contrôleur de gestion, célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Demeurant à SAINT LOUBES, 126 Avenue de la République, Le Livet.

Ci-après dénommés "Le Donataire".

#### PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

"Le Donateur" est présent.

"Le Donataire" est présent ou représenté savoir :

- Monsieur Cédric RAVET est représenté par Madame Danielle THOMAS, Clerc de notaire, domiciliée à NIORT, 4 boulevard Main, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte reçu par Madame Hélène LAROSE, Consul-Adjoint, Chef de Chancellerie au Consulat Général de France à SAN FRANCISCO (Etats-Unis d'Amérique) le 26 juillet 2006, dont une copie authentique demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

- Monsieur Yann RAVET est représenté par Mademoiselle Elisabeth NOUZILLE, clerc de notaire, domiciliée à NIORT, 4 Boulevard Main, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte reçu par Me Robert LE NENAN, Notaire à PARIS (15<sup>ème</sup>) le 17 juillet 2006 dont une copie authentique est annexée aux présentes après mention.

- Monsieur Aurélien RAVET est représenté par Mademoiselle Lucie BAUDET, Clerc de notaire, domiciliée à NIORT, 4 Boulevard Main, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le 27 juin 2006.

- Monsieur Romain RAVET est représenté par Madame Brigitte SORIN, Clerc de notaire, domiciliée à NIORT, 4 Boulevard Main, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le 26 juillet 2006.

#### DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

"Le Donateur" et "Le Donataire" confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,

UB D S BA  



- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,

- ne pas être et n'avoir jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation des paiements.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

#### EXPOSE

#### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La Société "A.D.F." a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIORT (Deux-Sèvres) du 26 avril 1997, enregistré à la Recette de NIORT le 22 mai 1997 Folio 50, bordereau 256/18, entre Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU.

Son siège social a été fixé à SAINT LOUBES (Gironde) 126 Avenue de la République.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés c'est-à-dire du 29 mai 1997 jusqu'au 29 mai 2096 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Objet de la société :

- l'acquisition, la souscription et la propriété de valeurs mobilières, notamment d'actions, de parts sociales de sociétés de toute nature, et accessoirement la vente de ces titres dans le cadre de la gestion de son patrimoine,
- l'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur exploitation par bail, location ou autrement,
- la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation.

Apports en nature :

Madame Danièle FAVEAU a fait apport en nature à la société des actions et parts sociales suivantes :

- 23 992 actions de la Société Anonyme CEDECO, société au capital de 12.000 000 Francs, ayant son siège à NIORT (Deux-Sèvres) 2 Rue Turgot, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° B 393 017 140.

UB      ED      EN      BA            



Cet apport a été évalué 21 990 000 Francs et a été rémunéré par l'attribution à Madame FAVEAU de 21 990 parts sociales de 1 000 F chacune, numérotées de 1 à 21 990, entièrement libérées, émises et créées.

- 3 334 actions de la société 2F, société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 000 Francs, ayant son siège à NIORT (Deux-Sèvres) 39 rue de la Blauderie, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° B 347 935 694.

Cet apport a été effectué pour une somme de 6 000 000 francs et a été rémunéré par l'attribution à Madame FAVEAU de 6 000 parts sociales de 1 000 F chacune, numérotées de 21 991 à 27 990, entièrement libérées, émises et créées.

Apports en numéraire :

Monsieur Alain FAVEAU a fait apport en numéraire de la somme de 10 000 F, qui sera libérée à première demande de la gérance.

En rémunération de son apport, la société ADF a attribué à Monsieur FAVEAU, 10 parts sociales d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 27 991 à 28 000.

Total des apports en nature et en numéraire : VINGT HUIT MILLIONS DE FRANCS (28 000 000F)

Le capital social d'origine a été fixé à 28 000 000 Francs puis converti à 4.268 572,48 E divisé en 28 000 parts de 152,45 E chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

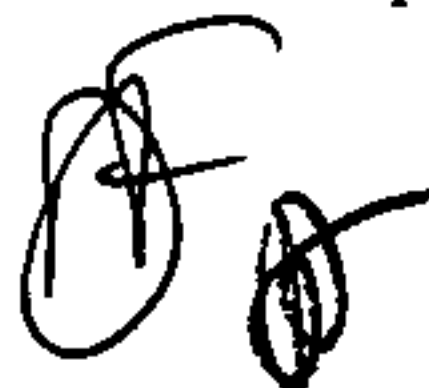
Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2006, il a été procédé :

- à la réduction du capital social de 366 444,23 € par imputation de pertes antérieures, le ramenant ainsi à 3 902 128,25 € par voie de réduction de la valeur nominale des parts à 139,36 €.

- à la réduction du capital social de 1 087 848,25 € par inscription de ladite somme au compte « prime d'apport » le ramenant ainsi à 2 814 280 € par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales à 100,51 €.

- à l'augmentation de capital social de 2 510 740,32 € pour le porter de 2 814 280 € à 5 325 020,32 € par création de 24 981 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100,51 € entièrement libérées, numérotées de 28 001 à 52 981 et attribuées :

A Monsieur Alain FAVEAU : 15 895 parts sociales numérotées de 28 001 à 43 895, en rémunération de l'apport à la société, aux termes du contrat d'apport en date à Saint Loubès du 1<sup>er</sup> février 2006, de 7 783 parts sociales numérotées de 10701 à 18 483 de la société DEVENIR 2F, Société à Responsabilité Limitée au capital de 400 000 €, divisé en 22 167 parts sociales, dont le siège social est au VERDON SUR MER (33123) 18 rue Ausone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 347 935 694, ledit apport étant évalué 1 597 538,58 €, soit 205,26 € par part sociale apportée.

UB en BA  am



A Madame Danielle FAVEAU : 9 086 parts sociales, numérotées de 43 896 à 52 981, en rémunération de l'apport à la société, aux termes du contrat d'apport en date à Saint Loubès du 1<sup>er</sup> février 2006, de 4 449 parts sociales numérotées de 2 918 à 7 366 de la société DEVENIR 2F, Société à Responsabilité Limitée sus-nommée, ledit apport étant évalué 913 201,74 €, soit 205,26 € par part sociale apportée

- à l'augmentation du capital social par incorporation de la prime d'apport de 1 087 848,25 € le portant ainsi de 5 325 020,32 à 6 412 868,57 € et par élévation de la valeur nominale des parts sociales portée de 100,51 € à 121,04 E

- et à la suppression de la valeur nominale des parts sociales des statuts.

La répartition du capital social était alors établie de la façon suivante :

|                                                |                     |
|------------------------------------------------|---------------------|
| . Madame Danièle FAVEAU                        | 37 076 parts        |
| numérotées de 1 à 27 990 et de 43 896 à 52 981 |                     |
| . Monsieur Alain FAVEAU                        | <u>15 905 parts</u> |
| numérotées de 27 991 à 43 895                  |                     |
| Total                                          | 52 981 parts        |

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX depuis le 15 juin 2005 sous le numéro 412 354 326.

#### **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Par assemblée générale extraordinaire du 20 février 2006, Monsieur et Madame FAVEAU – FAUBEAU ont décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Le capital social reste divisé en 52 981 parts sociales, entièrement libérées.

En conséquence de la transformation ci-dessus, les associés ont établi le même jour, par acte sous signatures privées, les nouveaux statuts de la société.

#### **CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE**

La société A.D.F. a les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Objet :

- l'acquisition, la souscription et la propriété de valeurs mobilières, notamment d'actions de parts sociales de sociétés de toute nature, et accessoirement la vente de ces titres dans le cadre de la gestion de son patrimoine,
- l'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur exploitation par bail, location ou autrement,

UB EN BA  qm



- exceptionnellement, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport de la société,

- la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation.

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Dénomination : A.D.F.

Siège : 126 Avenue de la République – 33450 SAINT LOUBES

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 29 mai 1997, sauf dissolution anticipée ou prorogation .

Capital social : 6 412 868,57 Euros divisé en 52 981 parts sociales de 121,04 Euros chacune, entièrement libérées

Exercice social : l'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

|                                                                                       |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - Madame Danièle FAVEAU, 37 076 parts numérotées de 1 à 27 990 et de 43 896 à 52 981, | 37 076 parts |
| - Monsieur Alain FAVEAU, 15 905 parts numérotées de 27 991 à 43 895,                  | 15 905 parts |
| Total :                                                                               | 52 981 parts |
| Egal au nombre de parts composant le capital social .                                 |              |

LB

EN

BA

JD



dm



## CESSION DE PARTS

Aux termes de l'article 15 des statuts, la cession des parts est réglementée de la manière suivante :

### *Cession entre vifs*

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.*

*Les parts sont librement cessibles entre associés.*

*Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

*Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.*

...

## DONATION

CECI EXPOSE, "Le Donateur" fait donation entre vifs au "Donataire", ses fils, qui accepte, de LA NUE PROPRIETE des biens dont la désignation suit :

### DESIGNATION DES BIENS DONNES

#### 1°) A Monsieur Cédric RAVET :

Trois mille sept cent huit (3 708) parts sociales portant les numéros 18 537 à 22 244 inclus de la société "A.D.F.", sus dénommée, ci

3 708 parts

LB    SN    BA      



2°) **A Monsieur Yann RAVET :**

Trois mille sept cent huit (3 708) parts sociales portant les numéros 22 245 à 25 952 de la société "A.D.F.", sus dénommée, ci 3 708 parts

3°) **A Monsieur Romain RAVET :**

Trois mille sept cent huit (3 708) parts sociales portant les numéros 25 953 à 27 990 et de 43 896 à 45 565 de la société "A.D.F.", sus dénommée, ci 3 708 parts

4°) **A Monsieur Aurélien RAVET :**

Trois mille sept cent huit (3 708) parts sociales portant les numéros 45 566 à 49 273 inclus de la société "A.D.F.", sus dénommée, ci 3 708 parts

Ensemble des parts données 14 832 parts

"Le Donateur" déclare expressément que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la donation.

En conséquence, au moyen de la présente donation, "Le Donateur" subroge "Le Donataire" dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts données.

**RESERVE D'USUFRUIT**

"Le Donateur" fait réserve à son profit, sa vie durant, de l'usufruit des biens donnés, sous les charges et conditions établies plus loin.

**RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

"Le Donateur" réserve expressément à son profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil.

Ce droit de retour s'exercera sur tous les biens donnés pour le cas où "Le Donataire" viendrait à décéder avant "Le Donateur" sans enfant, ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant "Le Donateur".

**ACTION REVOCATOIRE**

Si "Le Donataire" ne respectait pas l'ensemble des conditions de la donation, "Le Donateur" pourrait en demander la révocation.

LB SN BA   



### RAPPORT A EFFECTUER PAR "LE DONATAIRE"

Le Donateur précise que la donation est faite en avancement d'hoirie et qu'elle sera rapportable en moins prenant comme il est prévu à l'article 860, alinéas 1 et 2 du Code Civil.

D'autre part, elle s'imputera sur la part de réserve du donataire et subsidiairement, sur la quotité disponible.

### PROPRIETE - JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

"Le Donataire" aura la propriété des parts sociales données à compter de ce jour et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. Les dispositions statutaires prévoient que le droit de vote appartient au nu-propriétaire à l'exception des décisions d'affectation du résultat pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Il aura la jouissance des parts sociales données au jour du décès du "Donateur", celui-ci s'en réservant l'usufruit.

### EVALUATION

Les parts sociales données sont évaluées, savoir :

1°) Donation à M. Cédric RAVET :

|                                                                   |                     |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3 708 parts en pleine propriété, à 100,51 € la part, représentent | 372 691,08 €        |
| Après déduction de l'usufruit réservé par "Le Donateur"           |                     |
| qui, compte tenu de son âge (55 ans – 50 %), est évalué           | <u>186 345,54 €</u> |
| La donation en nue propriété des parts sociales représente        | 186 345,54 €        |

2°) Donation à M. Yann RAVET

|                                                                   |                     |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3 708 parts en pleine propriété, à 100,51 € la part, représentent | 372 691,08 €        |
| Après déduction de l'usufruit réservé par "Le Donateur"           |                     |
| qui, compte tenu de son âge (55 ans – 50 %), est évalué           | <u>186 345,54 €</u> |
| La donation en nue propriété des parts sociales représente        | 186 345,54 €        |

3°) Donation à M. Romain RAVET

|                                                                   |                     |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3 708 parts en pleine propriété, à 100,51 € la part, représentent | 372 691,08 €        |
| Après déduction de l'usufruit réservé par "Le Donateur"           |                     |
| qui, compte tenu de son âge (55 ans – 50 %), est évalué           | <u>186 345,54 €</u> |
| La donation en nue propriété des parts sociales représente        | 186 345,54 €        |

4°) Donation à M. Aurélien RAVET

|                                                                   |                     |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3 708 parts en pleine propriété, à 100,51 € la part, représentent | 372 691,08 €        |
| Après déduction de l'usufruit réservé par "Le Donateur"           |                     |
| qui, compte tenu de son âge (55 ans – 50 %), est évalué           | <u>186 345,54 €</u> |
| La donation en nue propriété des parts sociales représente        | 186 345,54 €        |

### DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

"Le Donataire" requiert l'application des abattements prévus par la loi.

UB EN BA  



### **Donations antérieures**

"Le Donateur" déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au "Donataire", à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

### **Exonération partielle des droits de mutation**

Madame FAVEAU née FAUBEAU Danièle est associée de la société A.D.F., société à responsabilité limitée, au capital de 6 412 868,57 € divisé en 52 981 parts sociales, dont le siège social est à SAINT LOUBES (Gironde) 126 Avenue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 412 354 326, cette société exerçant l'activité d'acquisition et détention de titres sociaux et la réalisation de prestations de services au bénéfice de ses sociétés filiales.

Madame Danièle FAVEAU, donateur, a adhéré à un engagement collectif de conservation portant sur 52 981 titres de la société A.D.F. dont notamment 37 076 parts sociales numérotées de 1 à 27 990 et de 43 896 à 52 981, dont elle est propriétaire.

Cet engagement collectif prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts a été souscrit par acte sous seing privé en date à SAINT LOUBES du 13 mars 2006, enregistré le 16 mars 2006 auprès du Service des Impôts des Entreprises de BORDEAUX Nord Est, bordereau 2006/155 case 2. Cet engagement collectif est en cours à la date des présentes.

Le Donateur et le Donataire entendent placer les présentes donations sous le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Sont annexées aux présentes :

- une copie de cet engagement,
- l'attestation de la société prévue par l'article 787 B e du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 787 B c du Code Général des Impôts, Monsieur Cédric RAVET, donataire, s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les 3 708 parts sociales numérotées de 18 537 à 22 244 de la société A.D.F. transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif.

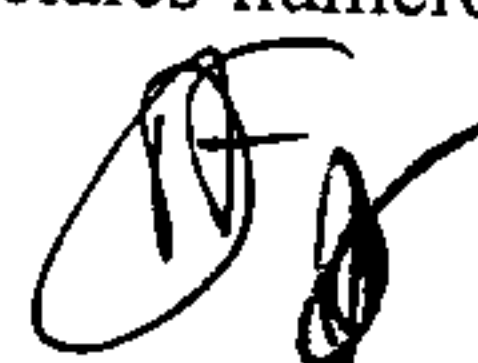
Conformément aux dispositions de l'article 787 B c du Code Général des Impôts, Monsieur Yann RAVET, donataire, s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les 3 708 parts sociales numérotées de 22 245 à 25 952 de la société A.D.F. transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif.

Conformément aux dispositions de l'article 787 B c du Code Général des Impôts, Monsieur Romain RAVET, donataire, s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les 3 708 parts sociales numérotées de 25 953 à

LB EN

BA

LD







27 990 et de 43 896 à 45 565 de la société A.D.F. transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif.

Conformément aux dispositions de l'article 787 B c du Code Général des Impôts, Monsieur Aurélien RAVET, donataire, s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les 3 708 parts sociales numérotées de 45 566 à 49 273 de la société A.D.F. transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif.

#### CALCUL DES DROITS

##### Droits d'enregistrement

###### I.- Donation à M. Cédric RAVET

|                                                                |                     |
|----------------------------------------------------------------|---------------------|
| Les actions données d'une valeur vénale en nue propriété, de : | 186 345,54 €        |
| Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,         |                     |
| pour 75 % de leur valeur, soit                                 | <u>139 759,16 €</u> |
| Restent                                                        | 46 586,39 €         |
| Abattement général                                             | <u>50 000,00 €</u>  |
| Taxable                                                        | 0                   |

###### II.- Donation à M. Yann RAVET

|                                                                |                     |
|----------------------------------------------------------------|---------------------|
| Les actions données d'une valeur vénale en nue propriété, de : | 186 345,54 €        |
| Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,         |                     |
| pour 75 % de leur valeur, soit                                 | <u>139 759,16 €</u> |
| Restent                                                        | 46 586,39 €         |
| Abattement général                                             | <u>50 000,00 €</u>  |
| Taxable                                                        | 0                   |

###### III.- Donation à M. Romain RAVET

|                                                                |                     |
|----------------------------------------------------------------|---------------------|
| Les actions données d'une valeur vénale en nue propriété, de : | 186 345,54 €        |
| Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,         |                     |
| pour 75 % de leur valeur, soit                                 | <u>139 759,16 €</u> |
| Restent                                                        | 46 586,39 €         |
| Abattement général                                             | <u>50 000,00 €</u>  |
| Taxable                                                        | 0                   |

###### IV.- Donation à M. Aurélien RAVET

|                                                                |                     |
|----------------------------------------------------------------|---------------------|
| Les actions données d'une valeur vénale en nue propriété, de : | 186 345,54 €        |
| Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,         |                     |
| pour 75 % de leur valeur, soit                                 | <u>139 759,16 €</u> |
| Restent                                                        | 46 586,39 €         |
| Abattement général                                             | <u>50 000,00 €</u>  |
| Taxable                                                        | 0                   |

UB EN BA   



### AGREMENT DE LA DONATION

Conformément à l'article 15-1 des statuts, la présente donation a été agréée par décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Cet agrément est justifié par une décision collective prise à l'unanimité des associés en date du 11 avril 2006, dont une copie demeurera annexée à l'acte.

### PUBLICITE

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Alain Daniel André FAVEAU, Consultant, demeurant à SAINT LOUBES (Gironde), 126, avenue de la République, Le Livet, époux de Madame Danièle Jeanne Renée FAUBEAU.

Né à SAINTES (Charente Maritime), le 29 août 1948.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Co-gérant de la société A.D.F.,

Lequel déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, qu'il accepte la présente donation et la reconnaît opposable à la Société.

En conséquence, il dispense les parties de signifier la donation par acte extra-judiciaire.

### FRAIS

Comme condition essentielle et déterminante de l'acceptation du donataire, il est convenu que les frais et droits de la donation et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tous droits complémentaires ou supplémentaires pouvant être dus, sont à la charge exclusive du "Donateur" qui s'y oblige.

LE PRESENT ACTE rédigé sur douze pages,  
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,  
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

### Approuvés :

Renvois.....: sans  
Mots rayés.....: sans  
Chiffres rayés...: sans  
Lignes rayées...: sans  
Barres tirées  
dans les blancs.: sans

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE NIORT

Ext 7564

Le 03/08/2006 Bordereau n°2006/853 Case n°4

Pénalités :

Enregistrement : 0 €

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal

**Pascal GOUDEAU**

Contrôleur Principal des Impôts

46  
Er  
BA  
Jm  
als

*[Signatures]*

Suit teneur des annexes.



ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE  
REÇU PAR M<sup>e</sup> M. MURRIS-ANDRAULT,  
NOTAIRE ASSOCIÉ

NIORT, le 23 juillet 2006

ACTE N° 85/06

L'AN DEUX MILLE SIX

Le vingt-six juillet,

Par-devant Nous, Hélène LAROSE, Consul-Adjoint, Chef de Chancellerie au Consulat Général de France à SAN FRANCISCO (États-Unis d'Amérique)

A COMPARU :

Monsieur Cédric RAVET, Directeur Logistique, demeurant 409 Taurus avenue à OAKLAND Californie (Etats-Unis d'Amérique), époux de Madame Elise, Suzanne RIVIERE  
Né à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 18 janvier 1974.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MURRIS-ANDRAULT, notaire à NIORT (Deux Sèvres), le 6 février 1997, préalable à son union célébrée à la mairie de NIORT (Deux Sèvres), le 8 février 1997, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Constitue pour son MANDATAIRE spécial :

Mme Danielle THOMAS, Clerc de Notaire de l'Office Notarial sis à NIORT (Deux-Sèvres) 4 Boulevard Main,

A qui il donne tous pouvoirs à l'effet de :

ACCEPTER expressément la donation entre vifs en nue propriété que se propose de faire au MANDANT,

Madame Danièle, Jeanne, Renée FAUBEAU, Chef d'entreprise, demeurant à SAINT LOUBES (Gironde), 126, avenue de la République, Le Livet, épouse de Monsieur Alain, Daniel, André FAVEAU

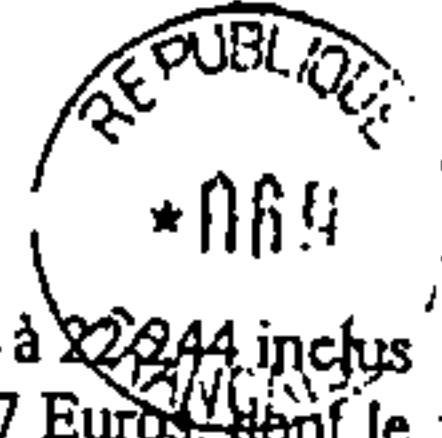
Née à MULLHEIM (Allemagne), le 2 avril 1951.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean MURRIS, notaire à NIORT (Deux Sèvres), le 23 mars 1990, préalable à son union célébrée à la mairie d'ECHIRE (Deux Sèvres), le 7 avril 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Des biens mobiliers dont la désignation suit :

CR





Trois mille sept cent huit (3 708) parts sociales portant les numéros 18 537 à 22 244 inclus de la société "A.D.F.", société à responsabilité limitée, au capital de 12 868,57 Euros, dont le siège est à SAINT LOUBES (Gironde) 126 Avenue de la République, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro S.I.R.E.N. 412 354 326, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (Gironde). Le capital social est entièrement libéré.

Obliger LE MANDANT à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions de la donation.

Faire toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal concernant les enfants du MANDANT. A ce sujet, il déclare qu'il a un enfant vivant.

Faire également toutes évaluations et affirmations requises.

Conformément aux dispositions de l'article 787 B c du Code Général des Impôts, s'engager, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les 3 708 parts sociales numérotées de 18 537 à 22 244 de la société A.D.F. transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif.

Faire procéder à toutes formalités, lever tous états.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE EN MINUTE établi sur DEUX pages sur modèle émanant de l'Office Notarial sis à NIORT (Deux-Sèvres) 4 Boulevard Main.

Fait et passé en la Chancellerie du Consulat Général de France à San Francisco à la date indiquée supra.

Et après lecture faite, le MANDANT a signé avec Nous, Hélène LAROSE, Consul-Adjoint, Chef de Chancellerie au Consulat Général de France à SAN FRANCISCO (Etats-Unis d'Amérique).

ART. 11B2A : 69€

Cédric RAVET

Hélène LAROSE





ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE

REÇU PAR M<sup>o</sup> M. MURRIS-ANDRAULT,

NOTAIRE ASSOCIÉ

à NIORT, le 29 juillet 2006

ENREGISTREMENT  
SUR ETAT

25 euros

L'AN DEUX MIL SIX

Le dix sept juillet

A Paris 15<sup>e</sup> 17 rue Paillet

Maître Robert Le Nenon notaire à Paris 15<sup>e</sup>  
17, rue Paillet,

A reçu le présent acte authentique contenant PROCURATION aux termes duquel :

Monsieur Yann Albert RAVET, né à NIORT le 1er mars 1977, Ingénieur d'Etudes, époux de Madame Blandine GUISTINI,  
Demeurant à PARIS (15<sup>ème</sup>) 85 Rue de la Croix Nivert.

Marié en premières nocces sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Robert LE NENAN, Notaire à PARIS (15<sup>ème</sup>) le 17 août 2004 préalablement à son union célébrée à la mairie de LA CIOTAT (Bouches du Rhône) le 18 septembre 2004.

Constitue pour son MANDATAIRE spécial :

Tout clerc de l'Office Notarial sis à NIORT (Deux-Sèvres) 4 Boulevard Main,

A qui il donne tous pouvoirs à l'effet de :

ACCEPTER expressément la donation entre vifs en nue propriété que se propose de faire au MANDANT,

Madame Danièle Jeanne Renée FAUBEAU, Chef d'entreprise, demeurant à SAINT LOUBES (Gironde), 126, avenue de la République, Le Livet, épouse de Monsieur Alain Daniel André FAVEAU

Née à MULLHEIM (Allemagne), le 2 avril 1951.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean MURRIS, notaire à NIORT (Deux Sèvres), le 23 mars 1990, préalable à son union célébrée à la mairie d'ECHIRE (Deux Sèvres), le 7 avril 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Des biens mobiliers dont la désignation suit :

h YR



Trois mille sept cent huit (3 708) parts sociales portant les numéros 22 245 à 25 952 de la société "A.D.F.", société à responsabilité limitée, au capital de 6 412 868,57 Euros, dont le siège est à SAINT LOUBES (Gironde) 126 Avenue de la République, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro S. I. R. E. N. 412 354 326, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (Gironde). Le capital social est entièrement libéré.

Obliger LE MANDANT à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions de la donation.

Faire toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal concernant les enfants du MANDANT. A ce sujet, il déclare qu'il a ~~3-15~~ 3 enfants vivants.

Faire également toutes évaluations et affirmations requises.

Conformément aux dispositions de l'article 787 B c du Code Général des Impôts, s'engager, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les 3 708 parts sociales numérotées de 22 245 à 25 952 de la société A.D.F. transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif.

Faire procéder à toutes formalités, lever tous états.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE PRESENT ACTE rédigé sur deux pages, sur modèle émanant de l'Office Notarial sis à NIORT (Deux-Sèvres) 4 Boulevard Main,  
A été signé par LE MANDANT et le Notaire, après lecture.

Droits d'enregistrement payés sur Etat : 25 E

Approuvés :

Renvois.....: *non*

Mots rayés.....: *non*

Chiffres rayés...: *non*

Lignes rayées...: *non*

Barres tirées *une*

dans les blancs.:

YR

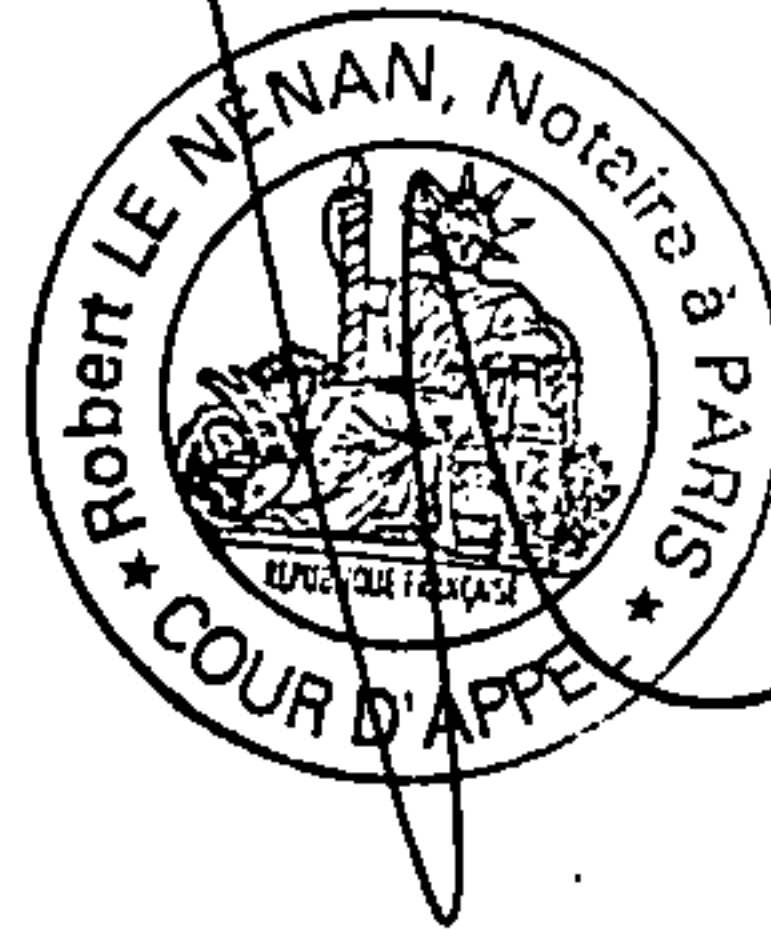
W

*[Signature]*

*[Signature]*



Pour expédition rédigée sur trois pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.





ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE

REÇU PAR M<sup>e</sup> M. MURRIS-ANDRAULT,

NOTAIRE ASSOCIÉ  
à NIORT, le 29 juillet 2006

Attestation d'engagement collectif

Article 787 B - e du CGI

ADF

Société A Responsabilité Limitée au capital de 6 412 868,57 €  
Siège Social : 126 Avenue de la République – 33450 SAINT LOUBES  
RCS BORDEAUX 412 354 326

EXPOSE

Par acte sous seings privés en date à SAINT LOUBES du 13 Mars 2006, enregistré le 16 Mars 2006 au Service des Impôts des Entreprises de BORDEAUX NORD EST, N°2006/155, Case n° 2, CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UNE (52 981) des 52 981 parts sociales (soit 100 % des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par la Société) de la Société, numérotées de 1 à 52 981, ont fait l'objet, selon les dispositions de l'article 787 B du CGI, d'un engagement collectif de conservation pris par :

- Madame Danièle FAVEAU, 37 076 parts sociales numérotées de 1 à 27 990 et de 43 896 à 52 981,
  - Monsieur Alain FAVEAU, 15 905 parts sociales numérotées de 27 991 à 43 895,
- chacun pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit,

engagement d'une durée deux ans, prorogeable automatiquement pour une durée indéterminée.

CÉCI EXPOSE, LA SOCIÉTÉ ATTESTE CE QUI SUIT :

ATTESTATION

La Société ADF,

Représentée par Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU, en qualité de Co-Gérants, demeurant 126 Avenue de la République – 33450 SAINT LOUBES

Certifie que :

- l'engagement collectif de conservation sus exposé est en cours au jour des donations réalisées par Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU intervenant ce jour,
- cet engagement a porté, pendant toute sa durée et jusqu'au jour des donations réalisées par Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU, sur au moins 34 % des droits financiers et de droits de vote attachés aux titres émis par la Société.

Fait à ST LOUBES  
Le 29/07/2006

Monsieur Alain FAVEAU



Madame Danièle FAVEAU





ENTRÉ, le 23 juillet 2006

**ENGAGEMENT COLLECTIF  
DE CONSERVATION DE PARTS SOCIALES / ACTIONS  
DE LA SOCIÉTÉ ADF**

Article 787 B du Code général des impôts

**LES SOUSSIGNES :**

- Madame Danièle FAUBEAU, épouse FAVEAU, née le 2 Avril 1951 à MULLHEIM (Allemagne), demeurant 126 Avenue de la République, SAINT LOUBES (33450)

**DE PREMIERE PART**

- Monsieur Alain FAVEAU, né le 29 Août 1948 à SAINTES (17), demeurant 126 Avenue de la République, SAINT LOUBES (33450),

**DE DEUXIEME PART**

**Ont préalablement au présent engagement exposé ce qui suit :**

**EXPOSE**

La société ADF, ci après dénommée « la SOCIÉTÉ », est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 6 412 868,57 €, ayant son siège à SAINT LOUBES (33 450), 126 Avenue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 412 354 326.

Elle a pour activité principale l'acquisition et détention de titres sociaux et la réalisation de prestations de services au bénéfice de ses sociétés filiales.

Son capital est divisé en 52 981 parts sociales.

Les soussignés sont propriétaires de respectivement :

- Madame Danièle FAVEAU : ..... 37 076 parts,
- Monsieur Alain FAVEAU : ..... 15 905 parts,

Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU exercent la fonction de co-gérants de la SOCIÉTÉ.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST

Le 16/03/2006 Bordereau n°2006/155 Case n°2

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent



Ceci préalablement exposé, les soussignés ont pris collectivement l'engagement suivant :

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE PARTS SOCIALES**

1. Les soussignés s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, collectivement, chacun pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver pour une durée de deux ans, CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UNE (52 981) parts sociales sur les 52 981 composant le capital social de la SOCIETE ADF, à savoir :

- Madame Danièle FAVEAU : ..... 37 076 parts, numérotées de 1 à 27 900 et de 43 896 à 52 981 ,  
- Monsieur Alain FAVEAU : ..... 15 905 parts, numérotées de 27 991 à 43 895,

Lesdites parts sociales représentant 100 % des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par la SOCIETE.

2. Cet engagement prendra effet au jour de son enregistrement.

3. Sauf dénonciation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée aux autres parties et à l'Administration Fiscale 15 jours avant l'échéance de cet engagement, la durée initiale de celui-ci sera automatiquement prorogée pour une durée indéterminée.

Au cours de cette prorogation, chaque partie pourra, par notification adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux autres parties et à l'Administration Fiscale, dénoncer cet engagement moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

4. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur résidence respective indiquée en tête des présentes.

5. Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement au tarif des actes innomés.

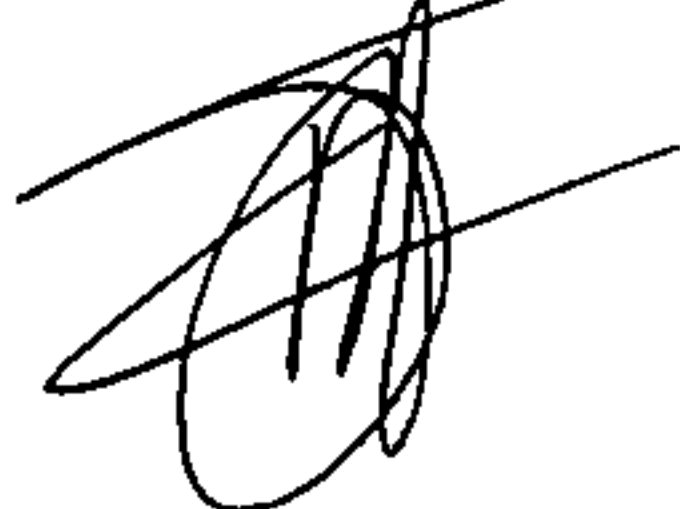
Les frais et droits d'enregistrement des présentes et de leurs suites seront supportés par chacune des parties en proportion du nombre de leurs parts sociales de la SOCIETE sur lesquelles porte le présent engagement.

Fait à SAINT LOUBES,

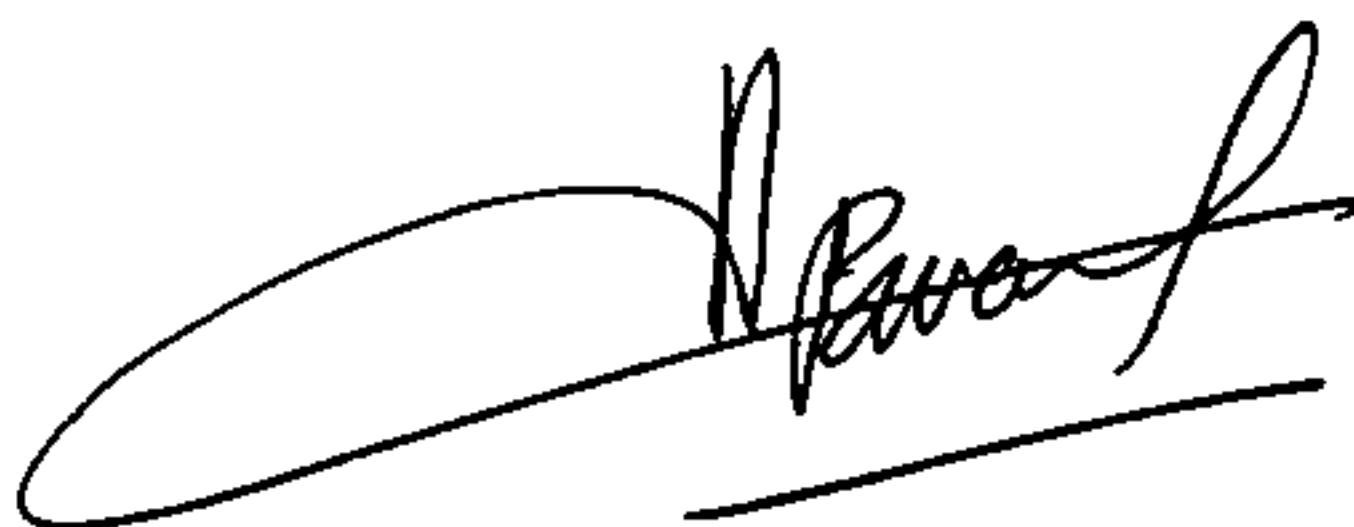
Le 13/03/06.

En trois exemplaires originaux  
dont un pour l'enregistrement

Madame Danièle FAVEAU



Monsieur Alain FAVEAU





ADF

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 6 412 868,57 €

Siège Social : 126 Avenue de la République – 33450 SAINT LOUBES  
RCS BORDEAUX 412 354 326

**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES  
DU 11 AVRIL 2006**

L'an deux mille six, et le 11 Avril,

A 10 heures,

Les associés de la Société ADF, Société A Responsabilité Limitée au capital de 6 412 868,57 €, divisé en 52 981 parts, se sont réunis au siège social, et ont pris les décisions ci-dessous relatées.

Sont présents :

- |                                                                                                    |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| - Madame Danièle FAVEAU, Co-Gérant, possédant :<br>Numérotées de 1 à 27 900 et de 43 896 à 52 981, | 37 076 parts, |
| - Monsieur Alain FAVEAU, Co-Gérant, possédant :<br>Numérotées de 27 991 à 43 895,                  | 15 905 parts, |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Monsieur Alain FAVEAU, Co-Gérant, expose aux associés les projets de donation de parts sociales exprimés par Madame Danièle FAVEAU et par lui-même.

En effet, Madame Danièle FAVEAU a fait part de sa volonté de donner 18 540 parts sociales de la Société, savoir respectivement 3 708 parts sociales à Monsieur Cédric RAVET, à Monsieur Yann RAVET, à Monsieur Romain RAVET, Monsieur Aurélien RAVET et Mademoiselle Adeline FAVEAU.

De même, Monsieur Alain FAVEAU a fait part de sa volonté de donner 7 946 parts sociales de la Société, savoir 3 973 parts sociales respectivement à Mademoiselle Adeline FAVEAU et Mademoiselle Sandrine FAVEAU.

Le Gérant rappelle aux associés que, conformément aux dispositions de l'article 15-1 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.



Puis, le Gérant déclare la discussion ouverte et donne la parole aux associés.

Après en avoir délibéré,

**Les associés décident à l'unanimité d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Cédric RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 18 537 à 22 244, et d'agréer Monsieur Cédric RAVET en qualité de nouvel associé.**

**Les associés décident à l'unanimité d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Yann RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 22 245 à 25 952, et d'agréer Monsieur Yann RAVET en qualité de nouvel associé.**

**Les associés décident à l'unanimité d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Romain RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 25 953 à 27 990 et de 43 896 à 45 565, et d'agréer Monsieur Romain RAVET en qualité de nouvel associé.**

**Les associés décident à l'unanimité d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Aurélien RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 45 566 à 49 273, et d'agréer Monsieur Aurélien RAVET en qualité de nouvel associé.**

**Les associés décident à l'unanimité d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Mademoiselle Adeline FAVEAU, de 3 708 parts sociales, numérotées de 49 274 à 52 981, et d'agréer Mademoiselle Adeline FAVEAU en qualité de nouvelle associée.**

**Les associés décident à l'unanimité d'autoriser la donation, par Monsieur Alain FAVEAU, à Mademoiselle Adeline FAVEAU, de 3 973 parts sociales, numérotées de 35 950 à 39 922, et d'agréer Mademoiselle Adeline FAVEAU en qualité de nouvelle associée.**

**Les associés décident à l'unanimité d'autoriser la donation, par Monsieur Alain FAVEAU, à Mademoiselle Sandrine FAVEAU, de 3 973 parts sociales, numérotées de 39 923 à 43 895, et d'agréer Mademoiselle Adeline FAVEAU en qualité de nouvelle associée.**

**Les associés décident à l'unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation des donations, objets des décisions précédentes, de modifier en conséquence l'article 8 des statuts relatif aux parts sociales dont la rédaction est désormais la suivante :**

**« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »**

*Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :*

|                                                     |               |
|-----------------------------------------------------|---------------|
| - Madame Danièle FAVEAU :                           |               |
| Numérotées de 1 à 18 536,                           | 18 536 parts, |
| - Monsieur Cédric RAVET :                           |               |
| Numérotées de 18 537 à 22 244                       | 3 708 parts,  |
| - Monsieur Yann RAVET :                             |               |
| Numérotées de 22 245 à 25 952                       | 3 708 parts,  |
| - Monsieur Romain RAVET :                           |               |
| Numérotées de 25 953 à 27 990 et de 43 896 à 45 565 | 3 708 parts,  |





|                                                                                        |                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| - Monsieur Alain FAVEAU :<br>Numérotées de 27 991 à 35 949                             | 7 959 parts,         |
| - Mademoiselle Adeline FAVEAU :<br>Numérotées de 35 950 à 39 922 et de 49 274 à 52 981 | 7 681 parts,         |
| - Mademoiselle Sandrine FAVEAU :<br>Numérotées de 39 923 à 43 895                      | 3 973 parts,         |
| - Monsieur Aurélien RAVET :<br>Numérotées de 45 566 à 49 273                           | 3 708 parts,         |
| <b>TOTAL :</b>                                                                         | <b>52 981 parts.</b> |

*Le reste de l'article demeurant inchangé. »*

**Les associés décident à l'unanimité** de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

**Madame Danlèle FAVEAU**  
Co-Gérant



**Monsieur Alain FAVEAU**  
Co-Gérant



**POUR COPIE AUTHENTIQUE** réalisée par  
reprographie délivrée par la Notaire soussigné  
et certifiée par lui comme étant la reproduction  
exacte de l'original,







11942

14 SEP. 2006



DONATION

Par Monsieur et Madame Alain FAVEAU

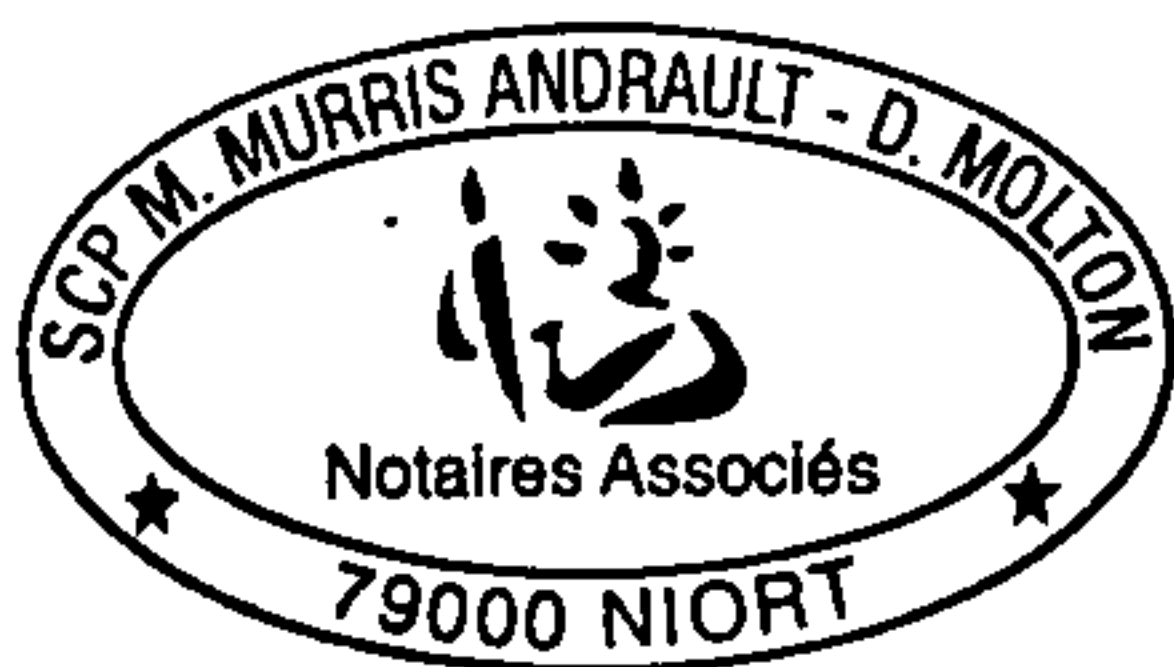
A Mademoiselle Adeline FAVEAU

**Martine MURRIS-ANDRAULT - Didier MOLTON**  
NOTAIRES ASSOCIÉS

4, Boulevard Main - 79000 NIORT

Téléphone 05 49 26 01 01





L'AN DEUX MIL SIX

Le *vingt-neuf juillet*

A SAINT LOUBES (Gironde) au domicile des donateurs,

Maître Martine MURRIS-ANDRAULT, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Martine MURRIS-ANDRAULT et Didier MOLTON, notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à NIORT, 4 Boulevard Main, soussigné,

A reçu le présent acte de DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT D'HOIRIE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEURS

Monsieur Alain Daniel André FAVEAU, Consultant, et Madame Danièle Jeanne Renée FAUBEAU, Chef d'entreprise, son épouse, demeurant ensemble à ST LOUBES (Gironde), 126, avenue de la République, Le Livet.

Nés, savoir :

Le mari à SAINTES (Charente Maritime), le 29 août 1948.

L'épouse à MULLHEIM (Allemagne), le 2 avril 1951.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean MURRIS, notaire à NIORT (Deux Sèvres), le 23 mars 1990, préalable à leur union célébrée à la mairie d'ECHIRE (Deux Sèvres), le 7 avril 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommés "Le Donateur".

##### DONATAIRE

Mademoiselle Adeline Chantal FAVEAU, Lycéenne, demeurant à SAINT LOUBES (Gironde), 126 Avenue de la République, Le Livet, célibataire mineure non émancipée, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Née à NIORT (Deux Sèvres), le 6 septembre 1991.

Ci-après dénommée "Le Donataire".

#### STIPULATION DE SOLIDARITE POUR "LE DONATEUR"

Les personnes dénommées ci-dessus sous le vocable "Le Donateur" agissent solidairement entre elles.



### PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

"Le Donateur" est présent.

"Le Donataire" est représenté par Monsieur et Madame FAVEAU – FAUBEAU sus nommés.

### DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

"Le Donateur" et "Le Donataire" confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation des paiements.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

### EXPOSE

#### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

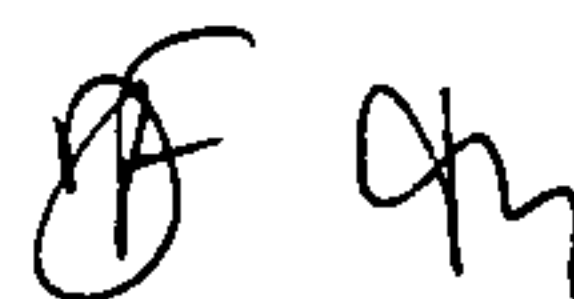
La Société "A.D.F." a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIORT (Deux-Sèvres) du 26 avril 1997, enregistré à la Recette de NIORT le 22 mai 1997 Folio 50, bordereau 256/18, entre Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU.

Son siège social a été fixé à SAINT LOUBES (Gironde) 126 Avenue de la République.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés c'est-à-dire du 29 mai 1997 jusqu'au 29 mai 2096 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Objet de la société :

- l'acquisition, la souscription et la propriété de valeurs mobilières, notamment d'actions, de parts sociales de sociétés de toute nature, et accessoirement la vente de ces titres dans le cadre de la gestion de son patrimoine,
- l'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur exploitation par bail, location ou autrement,
- la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de



vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation.

Apports en nature :

Madame Danièle FAVEAU a fait apport en nature à la société des actions et parts sociales suivantes :

- 23 992 actions de la Société Anonyme CEDECO, société au capital de 12 000 000 Francs, ayant son siège à NIORT (Deux-Sèvres) 2 Rue Turgot, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° B 393 017 140.

Cet apport a été évalué 21 990 000 Francs et a été rémunéré par l'attribution à Madame FAVEAU de 21 990 parts sociales de 1 000 F chacune, numérotées de 1 à 21 990, entièrement libérées, émises et créées.

- 3 334 actions de la société 2F, société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 000 Francs, ayant son siège à NIORT (Deux-Sèvres) 39 rue de la Blauderie, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° B 347 935 694.

Cet apport a été effectué pour une somme de 6 000 000 francs et a été rémunéré par l'attribution à Madame FAVEAU de 6 000 parts sociales de 1 000 F chacune, numérotées de 21 991 à 27 990, entièrement libérées, émises et créées.

Apports en numéraire :

Monsieur Alain FAVEAU a fait apport en numéraire de la somme de 10 000 F, qui sera libérée à première demande de la gérance.

En rémunération de son apport, la société ADF a attribué à Monsieur FAVEAU, 10 parts sociales d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 27.991 à 28 000.

Total des apports en nature et en numéraire : VINGT HUIT MILLIONS DE FRANCS (28 000 000F)

Le capital social d'origine a été fixé à 28 000 000 Francs puis converti à 4.268 572,48 E divisé en 28 000 parts de 152,45 E chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2006, il a été procédé :

- à la réduction du capital social de 366 444,23 € par imputation de pertes antérieures, le ramenant ainsi à 3 902 128,25 € par voie de réduction de la valeur nominale des parts à 139,36 €.

- à la réduction du capital social de 1 087 848,25 € par inscription de ladite somme au compte « prime d'apport » le ramenant ainsi à 2 814 280 € par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales à 100,51 €.

- à l'augmentation de capital social de 2 510 740,32 € pour le porter à 2 814 280 € à 5 325 020,32 € par création de 24 981 parts sociales nouvelles d'une



valeur nominale de 100,51 € entièrement libérées, numérotées de 28 001 à 52 981 et attribuées :

A Monsieur Alain FAVEAU : 15 895 parts sociales numérotées de 28 001 à 43 895, en rémunération de l'apport à la société, aux termes du contrat d'apport en date à Saint Loubès du 1<sup>er</sup> février 2006, de 7 783 parts sociales numérotées de 10701 à 18 483 de la société DEVENIR 2F, Société à Responsabilité Limitée au capital de 400 000 €, divisé en 22 167 parts sociales, dont le siège social est au VERDON SUR MER (33123) 18 rue Ausone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 347 935 694, ledit apport étant évalué 1 597 538,58 €, soit 205,26 € par part sociale apportée .

A Madame Danielle FAVEAU : 9 086 parts sociales, numérotées de 43 896 à 52 981, en rémunération de l'apport à la société, aux termes du contrat d'apport en date à Saint Loubès du 1<sup>er</sup> février 2006, de 4 449 parts sociales numérotées de 2 918 à 7 366 de la société DEVENIR 2F, Société à Responsabilité Limitée sus-nommée, ledit apport étant évalué 913 201,74 €, soit 205,26 € par part sociale apportée

- à l'augmentation du capital social par incorporation de la prime d'apport de 1 087 848,25 € le portant ainsi de 5 325 020,32 à 6 412 868,57 € et par élévation de la valeur nominale des parts sociales portée de 100,51 € à 121,04 E

- et à la suppression de la valeur nominale des parts sociales des statuts.

La répartition du capital social était alors établie de la façon suivante :

|                                                |                     |
|------------------------------------------------|---------------------|
| . Madame Danièle FAVEAU                        | 37 076 parts        |
| numérotées de 1 à 27 990 et de 43 896 à 52 981 |                     |
| . Monsieur Alain FAVEAU                        | <u>15 905 parts</u> |
| numérotées de 27 991 à 43 895                  |                     |
| Total                                          | 52 981 parts        |

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX depuis le 15 juin 2005 sous le numéro 412 354 326.

#### **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

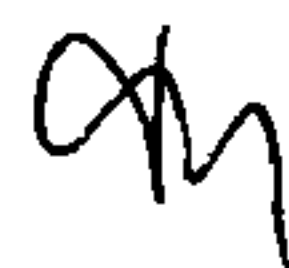
Par assemblée générale extraordinaire du 20 février 2006, Monsieur et Madame FAVEAU – FAUBEAU ont décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Le capital social reste divisé en 52 981 parts sociales, entièrement libérées.

En conséquence de la transformation ci-dessus, les associés ont établi le même jour , par acte sous signatures privées, les nouveaux statuts de la société .







### CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société A.D.F. a les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Objet :

- l'acquisition, la souscription et la propriété de valeurs mobilières, notamment d'actions de parts sociales de sociétés de toute nature, et accessoirement la vente de ces titres dans le cadre de la gestion de son patrimoine,
- l'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur exploitation par bail, location ou autrement,
- exceptionnellement, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport de la société,
- la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation.
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Dénomination : A.D.F.

Siège : 126 Avenue de la République – 33450 SAINT LOUBES

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 29 mai 1997, sauf dissolution anticipée ou prorogation .

Capital social : 6 412 868,57 Euros divisé en 52 981 parts sociales de 121,04 Euros chacune, entièrement libérées

Exercice social : l'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.







### REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

|                                                                                       |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - Madame Danièle FAVEAU, 37 076 parts numérotées de 1 à 27 990 et de 43 896 à 52 981, | 37 076 parts |
| - Monsieur Alain FAVEAU, 15 905 parts numérotées de 27 991 à 43 895,                  | 15 905 parts |
| Total :                                                                               | 52 981 parts |
| Egal au nombre de parts composant le capital social .                                 |              |

### CESSION DE PARTS

Aux termes de l'article 15 des statuts, la cession des parts est réglementée de la manière suivante :

#### *Cession entre vifs*

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.*

*Les parts sont librement cessibles entre associés.*

*Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

*Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.*

...



## DONATION

CECI EXPOSE, "Le Donateur" fait donation entre vifs au "Donataire", sa fille, de LA NUE PROPRIETE des biens dont la désignation suit :

### DESIGNATION DES BIENS DONNES

#### I.- Donation par M. Alain FAVEAU

Trois mille neuf cent soixante treize (3 973) parts sociales portant les numéros 35 950 à 39 922 de la société "A.D.F.", sus dénommée.

Ce qui est accepté au nom de Mademoiselle Adeline FAVEAU par Madame FAVEAU née FAUBEAU Danièle, sa mère et administratrice légale pure et simple.

#### II.- Donation par Mme Danièle FAVEAU

Trois mille sept cent huit (3 708) parts sociales portant les numéros 49 274 à 52 981 de la société "A.D.F.", sus dénommée.

Ce qui est accepté au nom de Mademoiselle Adeline FAVEAU par Monsieur Alain FAVEAU, son père et administrateur légal pur et simple.

"Le Donateur" déclare expressément que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la donation.

En conséquence, au moyen de la présente donation, "Le Donateur" subroge "Le Donataire" dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts données.

#### RESERVE D'USUFRUIT

"Le Donateur" fait réserve à son profit, sa vie durant, de l'usufruit des biens donnés, sous les charges et conditions établies plus loin.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

"Le Donateur" réserve expressément à son profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil.

Ce droit de retour s'exercera sur tous les biens donnés pour le cas où "Le Donataire" viendrait à décéder avant "Le Donateur" sans enfant, ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant "Le Donateur".



### **ACTION REVOCATOIRE**

Si "Le Donataire" ne respectait pas l'ensemble des conditions de la donation, "Le Donateur" pourrait en demander la révocation.

### **RAPPORT A EFFECTUER PAR "LE DONATAIRE"**

Le Donateur précise que la donation est faite en avancement d'hoirie et qu'elle sera rapportable en moins prenant comme il est prévu à l'article 860, alinéas 1 et 2 du Code Civil.

D'autre part, elle s'imputera sur la part de réserve du donataire et subsidiairement, sur la quotité disponible.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES**

"Le Donataire" aura la propriété des parts sociales données à compter de ce jour et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. Les dispositions statutaires prévoient que le droit de vote appartient au nu-propriétaire à l'exception des décisions d'affectation du résultat pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Il aura la jouissance des parts sociales données au jour du décès du "Donateur", celui-ci s'en réservant l'usufruit.

### **EVALUATION**

Les parts sociales données sont évaluées, en pleine propriété (sur la base de 100,51 € la part) à 772 017,31 €

S'appliquant à :

- celles données par M. Alain FAVEAU pour 399 326,23 €
- et celles données par Mme FAVEAU pour 372 691,08 €

L'usufruit réservé par "Le Donateur" représente, compte tenu de son âge (57 ans et 55 ans – 50 %), une somme de : 386 008,65 €

De sorte que la donation en nue propriété représente 386 008,66 €

S'appliquant à :

- la donation par M. Alain FAVEAU pour 199 663,12 €
- et à la donation par Mme FAVEAU pour 186 345,54 €

### **DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

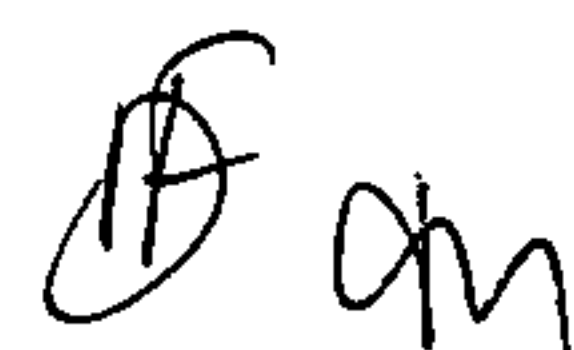
"Le Donataire" requiert l'application des abattements prévus par la loi.

### **Donations antérieures**

"Le Donateur" déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au "Donataire", à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

### **Exonération partielle des droits de mutation**

Monsieur Alain FAVEAU est associé de la société A.D.F., société à responsabilité limitée, au capital de 6 412 868,57 € divisé en 52 981 parts sociales, dont le siège social est à SAINT LOUBES (Gironde) 126 Avenue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de



BORDEAUX sous le numéro 412 354 326, cette société exerçant l'activité d'acquisition et détention de titres sociaux et la réalisation de prestations de services au bénéfice de ses sociétés filiales.

Monsieur Alain FAVEAU, donateur, a adhéré à un engagement collectif de conservation portant sur 52 981 titres de la société A.D.F. dont notamment 15 905 parts sociales numérotées de 27 991 à 43 895, dont il est propriétaire.

Madame FAVEAU née FAUBEAU Danièle est associée de la société A.D.F., société à responsabilité limitée, au capital de 6 412 868,57 € divisé en 52 981 parts sociales, dont le siège social est à SAINT LOUBES (Gironde) 126 Avenue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 412 354 326, cette société exerçant l'activité d'acquisition et détention de titres sociaux et la réalisation de prestations de services au bénéfice de ses sociétés filiales.

Madame Danièle FAVEAU, donateur, a adhéré à un engagement collectif de conservation portant sur 52 981 titres de la société A.D.F. dont notamment 37.076 parts sociales numérotées de 1 à 27 990 et de 43 896 à 52 981, dont elle est propriétaire.

Cet engagement collectif prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts a été souscrit par acte sous seing privé en date à SAINT LOUBES du 13 mars 2006, enregistré le 16 mars 2006 auprès du Service des Impôts des Entreprises de BORDEAUX Nord Est, bordereau 2006/155 case 2.

Cet engagement collectif est en cours à la date des présentes.

Le Donateur et le Donataire entendent placer les présentes donations sous le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Sont annexées aux présentes :

- une copie de cet engagement,
- l'attestation de la société prévue par l'article 787 B e du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 787 B c du Code Général des Impôts, Mademoiselle Adeline FAVEAU donataire, s'engage, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les 3 973 parts sociales numérotées de 35 950 à 39 922 et les 3 708 parts sociales numérotées de 49 274 à 52 981, de la société A.D.F. transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif.

#### **CALCUL DES DROITS**

##### **Droits d'enregistrement**

##### **I.- Donation par M. FAVEAU :**

Les actions données d'une valeur vénale en nue propriété, de : 199 663,12 €  
Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,  
pour 75 % de leur valeur, soit

149 747,34 €



|                    |             |
|--------------------|-------------|
| Restent            | 49 915,78 € |
| Abattement général | 50 000,00 € |
| Taxable            | 0           |

## II.- Donation par Mme FAVEAU :

|                                                                |              |
|----------------------------------------------------------------|--------------|
| Les actions données d'une valeur vénale en nue propriété, de : | 186 345,54 € |
| Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,         |              |
| pour 75 % de leur valeur, soit                                 | 139 759,16 € |
| Restent                                                        | 46 586,39 €  |
| Abattement général                                             | 50 000,00 €  |
| Taxable                                                        | 0            |

## AGREMENT DE LA DONATION

Conformément à l'article 15-1 des statuts, la présente donation a été agréée par décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Cet agrément est justifié par une décision collective prise à l'unanimité des associés en date du 11 avril 2006, dont une copie demeurera annexée à l'acte.

## PUBLICITE

Monsieur et Madame FAVEAU – FAUBEAU, agissant chacun en qualité de co-gérant, déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil :

- Madame FAVEAU : qu'elle accepte la présente donation par Monsieur Alain FAVEAU et la reconnaît opposable à la Société.

En conséquence, elle dispense les parties de signifier la donation par acte extra-judiciaire.

- Monsieur FAVEAU : qu'il accepte la présente donation par Madame Danièle FAVEAU et la reconnaît opposable à la Société.

En conséquence, il dispense les parties de signifier la donation par acte extra-judiciaire.

## FRAIS

Comme condition essentielle et déterminante de l'acceptation du donataire, il est convenu que les frais et droits de la donation et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tous droits complémentaires ou supplémentaires pouvant être dus, sont à la charge exclusive du "Donateur" qui s'y oblige.





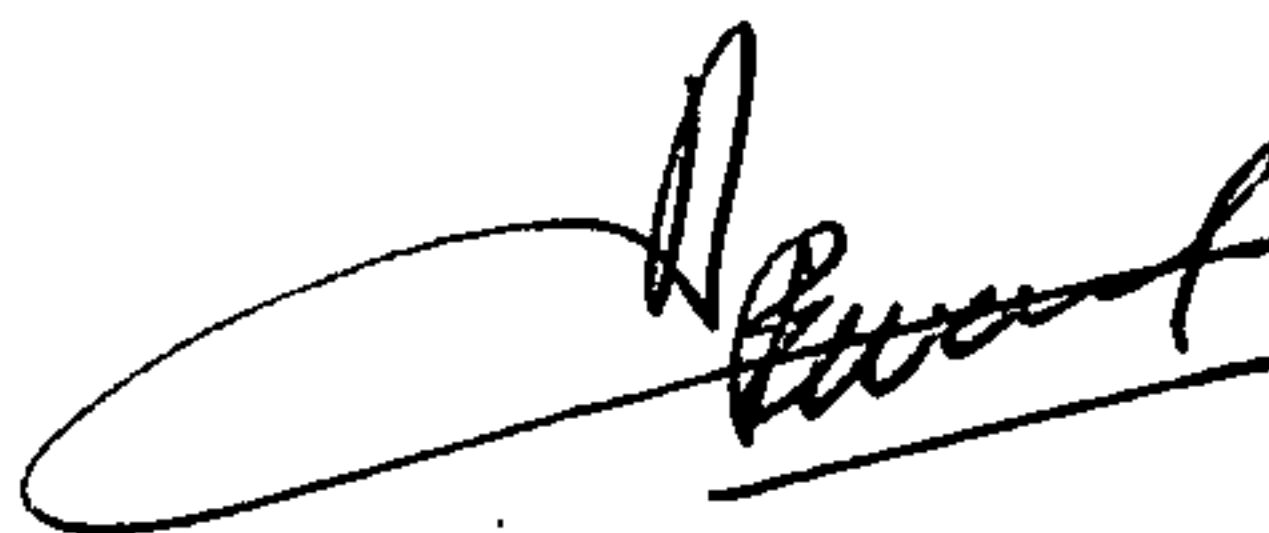


LE PRESENT ACTE rédigé sur onze pages,  
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,  
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Approuvés :

Renvois.....: sans  
Mots rayés.....: sans  
Chiffres rayés...: sans  
Lignes rayées...: sans  
Barres tirées  
dans les blancs.: sans







Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE NIORT  
Le 03/08/2006 Bordereau n°2006/853 Case n°5

Enregistrement : 0 €

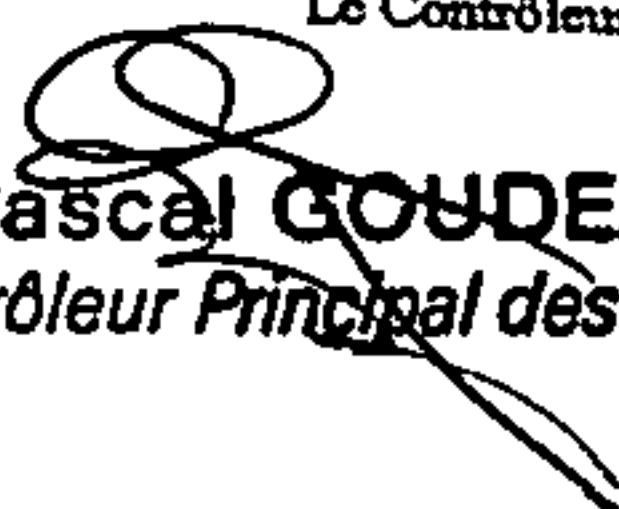
Pénalités :

Ext 7565

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal

  
**Pascal GOUDEAU**  
Contrôleur Principal des Impôts

Suit teneur des annexes



NOTAIRE ASSOCIÉ  
à NIORT, le 29 juillet 2006

Attestation d'engagement collectif

Article 787 B - e du CGI

ADF

Société A Responsabilité Limitée au capital de 6 412 868,57 €  
Siège Social : 126 Avenue de la République – 33450 SAINT LOUBES  
RCS BORDEAUX 412 354 326

EXPOSE

Par acte sous seings privés en date à SAINT LOUBES du 13 Mars 2006, enregistré le 16 Mars 2006 au Service des Impôts des Entreprises de BORDEAUX NORD EST, N°2006/155, Case n° 2, CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UNE (52 981) des 52 981 parts sociales (soit 100 % des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par la Société) de la Société, numérotées de 1 à 52 981, ont fait l'objet, selon les dispositions de l'article 787 B du CGI, d'un engagement collectif de conservation pris par :

- Madame Danièle FAVEAU, 37 076 parts sociales numérotées de 1 à 27 990 et de 43 896 à 52 981,
  - Monsieur Alain FAVEAU, 15 905 parts sociales numérotées de 27 991 à 43 895,
- chacun pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit,

engagement d'une durée deux ans, prorogeable automatiquement pour une durée indéterminée.

CÉCI EXPOSE, LA SOCIÉTÉ ATTESTE CE QUI SUIT :

ATTESTATION

La Société ADF,

Représentée par Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU, en qualité de Co-Gérants, demeurant 126 Avenue de la République – 33450 SAINT LOUBES

Certifie que :

- l'engagement collectif de conservation sus exposé est en cours au jour des donations réalisées par Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU intervenant ce jour,
- cet engagement a porté, pendant toute sa durée et jusqu'au jour des donations réalisées par Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU, sur au moins 34 % des droits financiers et de droits de vote attachés aux titres émis par la Société.

Fait à ST LOUBES  
Le 29/07/2006

Monsieur Alain FAVEAU



Madame Danièle FAVEAU





à NIORT, le 29 juillet 2006

**ENGAGEMENT COLLECTIF  
DE CONSERVATION DE PARTS SOCIALES / ACTIONS  
DE LA SOCIETE ADF**

Article 787 B du Code général des impôts

**LES SOUSSIGNES :**

- Madame Danièle FAUBEAU, épouse FAVEAU, née le 2 Avril 1951 à MULLHEIM (Allemagne), demeurant 126 Avenue de la République, SAINT LOUBES (33450)

**DE PREMIERE PART**

- Monsieur Alain FAVEAU, né le 29 Août 1948 à SAINTES (17), demeurant 126 Avenue de la République, SAINT LOUBES (33450),

**DE DEUXIEME PART**

**Ont préalablement au présent engagement exposé ce qui suit :**

**EXPOSE**

La société ADF, ci après dénommée « la SOCIETE », est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 6 412 868,57 €, ayant son siège à SAINT LOUBES (33 450), 126 Avenue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 412 354 326.

Elle a pour activité principale l'acquisition et détention de titres sociaux et la réalisation de prestations de services au bénéfice de ses sociétés filiales.

Son capital est divisé en 52 981 parts sociales.

Les soussignés sont propriétaires de respectivement :

- Madame Danièle FAVEAU : ..... 37 076 parts,
- Monsieur Alain FAVEAU : ..... 15 905 parts,

Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU exercent la fonction de co-gérants de la SOCIETE.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST

Le 16/03/2006 Bordereau n°2006/155 Case n°2

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent



Ceci préalablement exposé, les soussignés ont pris collectivement l'engagement suivant :

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE PARTS SOCIALES**

1. Les soussignés s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, collectivement, chacun pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver pour une durée de deux ans, CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UNE (52 981) parts sociales sur les 52 981 composant le capital social de la SOCIETE ADF, à savoir :

- Madame Danièle FAVEAU :..... 37 076 parts, numérotées de 1 à 27 900 et de 43 896 à 52 981 ,  
- Monsieur Alain FAVEAU :..... 15 905 parts, numérotées de 27 991 à 43 895,

Lesdites parts sociales représentant 100 % des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par la SOCIETE.

2. Cet engagement prendra effet au jour de son enregistrement.

3. Sauf dénonciation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée aux autres parties et à l'Administration Fiscale 15 jours avant l'échéance de cet engagement, la durée initiale de celui-ci sera automatiquement prorogée pour une durée indéterminée.

Au cours de cette prorogation, chaque partie pourra, par notification adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux autres parties et à l'Administration Fiscale, dénoncer cet engagement moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

4. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur résidence respective indiquée en tête des présentes.

5. Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement au tarif des actes innomés.

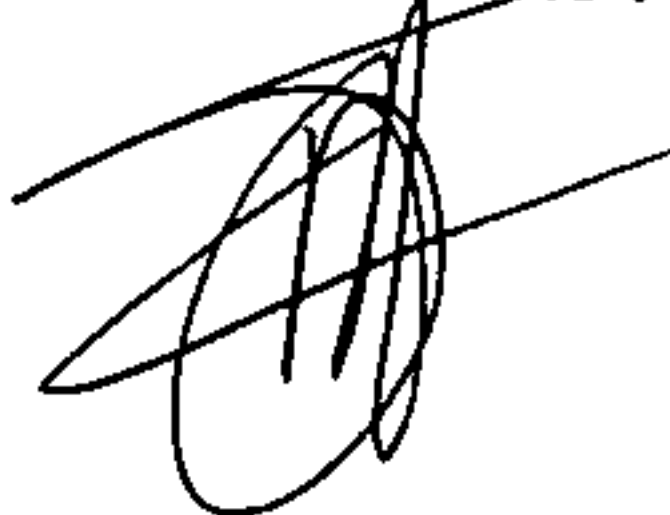
Les frais et droits d'enregistrement des présentes et de leurs suites seront supportés par chacune des parties en proportion du nombre de leurs parts sociales de la SOCIETE sur lesquelles porte le présent engagement.

Fait à SAINT LOUBES,

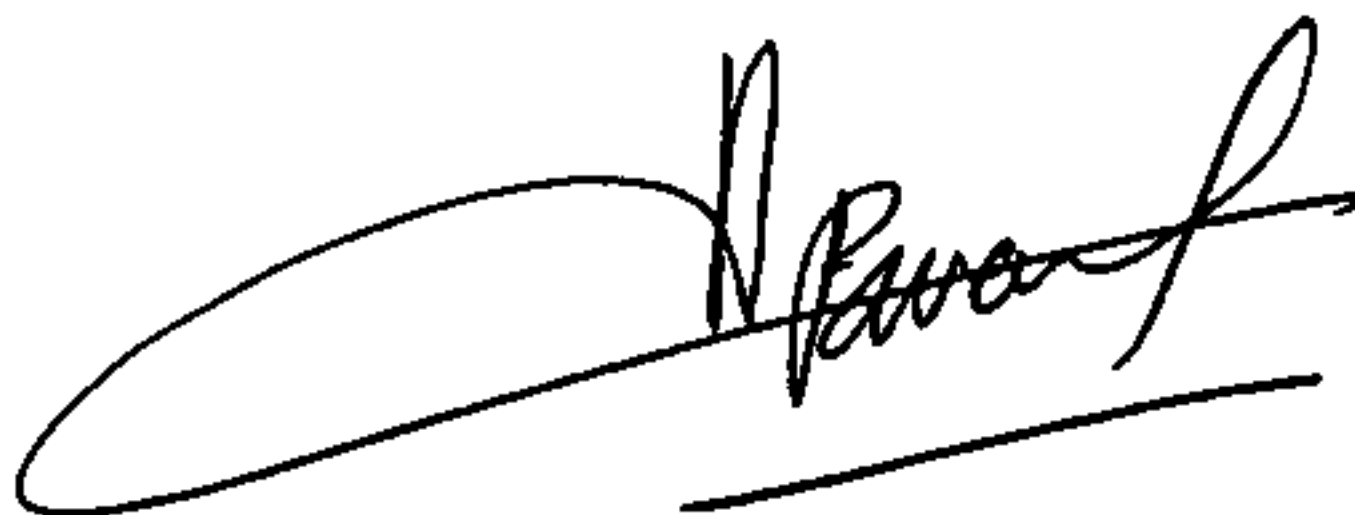
Le 13/03/06.

En trois exemplaires originaux  
dont un pour l'enregistrement

Madame Danièle FAVEAU



Monsieur Alain FAVEAU





**ADF**  
**Société A Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 6 412 868,57 €**  
**Siège Social : 126 Avenue de la République – 33450 SAINT LOUBES**  
**RCS BORDEAUX 412 354 326**

**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**  
**DU 11 AVRIL 2006**

L'an deux mille six, et le 11 Avril,

A 10 heures,

Les associés de la Société ADF, Société A Responsabilité Limitée au capital de 6 412 868,57 €, divisé en 52 981 parts, se sont réunis au siège social, et ont pris les décisions ci-dessous relatées.

Sont présents :

- |                                                                                                    |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| - Madame Danièle FAVEAU, Co-Gérant, possédant :<br>Numérotées de 1 à 27 900 et de 43 896 à 52 981, | 37 076 parts, |
| - Monsieur Alain FAVEAU, Co-Gérant, possédant :<br>Numérotées de 27 991 à 43 895,                  | 15 905 parts, |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Monsieur Alain FAVEAU, Co-Gérant, expose aux associés les projets de donation de parts sociales exprimés par Madame Danièle FAVEAU et par lui-même.

En effet, Madame Danièle FAVEAU a fait part de sa volonté de donner 18 540 parts sociales de la Société, savoir respectivement 3 708 parts sociales à Monsieur Cédric RAVET, à Monsieur Yann RAVET, à Monsieur Romain RAVET, Monsieur Aurélien RAVET et Mademoiselle Adeline FAVEAU.

De même, Monsieur Alain FAVEAU a fait part de sa volonté de donner 7 946 parts sociales de la Société, savoir 3 973 parts sociales respectivement à Mademoiselle Adeline FAVEAU et Mademoiselle Sandrine FAVEAU.

Le Gérant rappelle aux associés que, conformément aux dispositions de l'article 15-1 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.





Puis, le Gérant déclare la discussion ouverte et donne la parole aux associés.

Après en avoir délibéré,

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Cédric RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 18 537 à 22 244, et d'agréer Monsieur Cédric RAVET en qualité de nouvel associé.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Yann RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 22 245 à 25 952, et d'agréer Monsieur Yann RAVET en qualité de nouvel associé.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Romain RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 25 953 à 27 990 et de 43 896 à 45 565, et d'agréer Monsieur Romain RAVET en qualité de nouvel associé.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Aurélien RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 45 566 à 49 273, et d'agréer Monsieur Aurélien RAVET en qualité de nouvel associé.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Mademoiselle Adeline FAVEAU, de 3 708 parts sociales, numérotées de 49 274 à 52 981, et d'agréer Mademoiselle Adeline FAVEAU en qualité de nouvelle associée.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Monsieur Alain FAVEAU, à Mademoiselle Adeline FAVEAU, de 3 973 parts sociales, numérotées de 35 950 à 39 922, et d'agréer Mademoiselle Adeline FAVEAU en qualité de nouvelle associée.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Monsieur Alain FAVEAU, à Mademoiselle Sandrine FAVEAU, de 3 973 parts sociales, numérotées de 39 923 à 43 895, et d'agréer Mademoiselle Adeline FAVEAU en qualité de nouvelle associée.

**Les associés décident à l'unanimité**, sous la condition suspensive de la réalisation des donations, objets des décisions précédentes, de modifier en conséquence l'article 8 des statuts relatif aux parts sociales dont la rédaction est désormais la suivante :

**« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »**

*Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :*

|                                                     |               |
|-----------------------------------------------------|---------------|
| - Madame Danièle FAVEAU :                           | 18 536 parts, |
| Numérotées de 1 à 18 536,                           |               |
| - Monsieur Cédric RAVET :                           | 3 708 parts,  |
| Numérotées de 18 537 à 22 244                       |               |
| - Monsieur Yann RAVET :                             | 3 708 parts,  |
| Numérotées de 22 245 à 25 952                       |               |
| - Monsieur Romain RAVET :                           | 3 708 parts,  |
| Numérotées de 25 953 à 27 990 et de 43 896 à 45 565 |               |





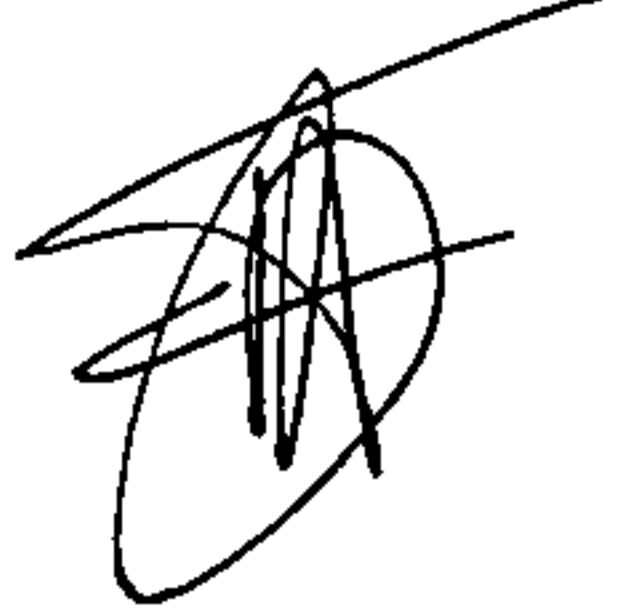
|                                                                                        |                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| - Monsieur Alain FAVEAU :<br>Numérotées de 27 991 à 35 949                             | 7 959 parts,         |
| - Mademoiselle Adeline FAVEAU :<br>Numérotées de 35 950 à 39 922 et de 49 274 à 52 981 | 7 681 parts,         |
| - Mademoiselle Sandrine FAVEAU :<br>Numérotées de 39 923 à 43 895                      | 3 973 parts,         |
| - Monsieur Aurélien RAVET :<br>Numérotées de 45 566 à 49 273                           | 3 708 parts,         |
| <b>TOTAL :</b>                                                                         | <b>52 981 parts.</b> |

*Le reste de l'article demeurant inchangé. »*

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Madame Danièle FAVEAU  
Co-Gérant



Monsieur Alain FAVEAU  
Co-Gérant



POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée par  
reprographie délivrée par la Notaire soussigné  
et certifiée par lui comme étant la reproduction  
exacte de l'original,







11942 14 SEP. 2006



DONATION

Par Monsieur Alain FAVEAU

A Mademoiselle Sandrine FAVEAU

**Martine MURRIS-ANDRAULT - Didier MOLTON**  
NOTAIRES ASSOCIÉS

4, Boulevard Main - 79000 NIORT

Téléphone 05 49 26 01 01





L'AN DEUX MIL SIX.

Le *vingt-neuf juillet*

A SAINT LOUBES (Gironde) au domicile du donateur,

Maître Martine MURRIS-ANDRAULT, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Martine MURRIS-ANDRAULT et Didier MOLTON, notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à NIORT (Deux-Sèvres), 4 Boulevard Main, soussigné,

A reçu le présent acte de DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT D'HOIRIE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEUR

Monsieur Alain Daniel André FAVEAU, Consultant, demeurant à SAINT LOUBES (Gironde), 126, avenue de la République, Le Livet, époux de Madame Danièle Jeanne Renée FAUBEAU.

Né à SAINTES (Charente Maritime), le 29 août 1948.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean MURRIS, notaire à NIORT (Deux Sèvres), le 23 mars 1990, préalable à son union célébrée à la mairie d'ECHIRE (Deux Sèvres), le 7 avril 1990, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommé "Le Donateur".

##### DONATAIRE

Mademoiselle Sandrine Florence FAVEAU, demeurant à ~~BORDEAUX~~ (Gironde), ~~2 Rue du 144ème Régiment d'Infanterie~~, célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Née à SAINTES (Charente Maritime), le 22 janvier 1969.

Ci-après dénommée "Le Donataire".

#### PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

"Le Donateur" et "Le Donataire" sont présents.

*Résidence Les Jardins  
les Pyrénées, 155 avenue  
les Pyrénées, 33140  
VILLENAVE D'ORNON*

*JF. [signature] [signature] [signature]*

*[signature]*

*[signature]*

*[signature]*

*[signature]*



### DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

"Le Donateur" et "Le Donataire" confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation des paiements.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

### EXPOSE

#### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La Société "A.D.F." a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIORT (Deux-Sèvres) du 26 avril 1997, enregistré à la Recette de NIORT le 22 mai 1997 Folio 50, bordereau 256/18, entre Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU.

Son siège social a été fixé à SAINT LOUBES (Gironde) 126 Avenue de la République.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés c'est-à-dire du 29 mai 1997 jusqu'au 29 mai 2096 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

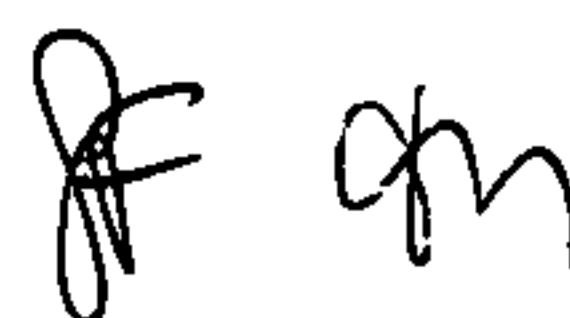
Objet de la société :

- l'acquisition, la souscription et la propriété de valeurs mobilières, notamment d'actions, de parts sociales de sociétés de toute nature, et accessoirement la vente de ces titres dans le cadre de la gestion de son patrimoine,
- l'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur exploitation par bail, location ou autrement,
- la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation.

Apports en nature :

Madame Danièle FAVEAU a fait apport en nature à la société des actions et parts sociales suivantes :







- 23 992 actions de la Société Anonyme CEDECO, société au capital de 12.000 000 Francs, ayant son siège à NIORT (Deux-Sèvres) 2 Rue Turgot, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° B 393 017 140.

Cet apport a été évalué 21 990 000 Francs et a été rémunéré par l'attribution à Madame FAVEAU de 21 990 parts sociales de 1 000 F chacune, numérotées de 1 à 21 990, entièrement libérées, émises et créées.

- 3 334 actions de la société 2F, société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 000 Francs, ayant son siège à NIORT (Deux-Sèvres) 39 rue de la Blauderie, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° B 347 935 694.

Cet apport a été effectué pour une somme de 6 000 000 francs et a été rémunéré par l'attribution à Madame FAVEAU de 6 000 parts sociales de 1 000 F chacune, numérotées de 21 991 à 27 990, entièrement libérées, émises et créées.

Apports en numéraire :

Monsieur Alain FAVEAU a fait apport en numéraire de la somme de 10 000 F, qui sera libérée à première demande de la gérance.

En rémunération de son apport, la société ADF a attribué à Monsieur FAVEAU, 10 parts sociales d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 27 991 à 28 000.

Total des apports en nature et en numéraire : VINGT HUIT MILLIONS DE FRANCS (28 000 000F)

Le capital social d'origine a été fixé à 28 000 000 Francs puis converti à 4.268 572,48 E divisé en 28 000 parts de 152,45 E chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2006, il a été procédé :

- à la réduction du capital social de 366 444,23 € par imputation de pertes antérieures, le ramenant ainsi à 3 902 128,25 € par voie de réduction de la valeur nominale des parts à 139,36 €.

- à la réduction du capital social de 1 087 848,25 € par inscription de ladite somme au compte « prime d'apport » le ramenant ainsi à 2 814 280 € par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales à 100,51 €.

- à l'augmentation de capital social de 2 510 740,32 € pour le porter à 2 814 280 € à 5 325 020,32 € par création de 24 981 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100,51 € entièrement libérées, numérotées de 28 001 à 52 981 et attribuées :

A Monsieur Alain FAVEAU : 15 895 parts sociales numérotées de 28 001 à 43 895, en rémunération de l'apport à la société, aux termes du contrat d'apport en date à Saint Loubès du 1<sup>er</sup> février 2006, de 7 783 parts sociales numérotées de 10701 à 18 483 de la société DEVENIR 2F, Société à Responsabilité Limitée au capital de 400 000 €, divisé en 22 167 parts sociales, dont le siège social est au



VERDON SUR MER (33123) 18 rue Ausone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 347 935 694, ledit apport étant évalué 1 597 538,58 €, soit 205,26 € par part sociale apportée.

A Madame Danielle FAVEAU : 9 086 parts sociales, numérotées de 43 896 à 52 981, en rémunération de l'apport à la société, aux termes du contrat d'apport en date à Saint Loubès du 1<sup>er</sup> février 2006, de 4 449 parts sociales numérotées de 2 918 à 7 366 de la société DEVENIR 2F, Société à Responsabilité Limitée sus-nommée, ledit apport étant évalué 913 201,74 €, soit 205,26 € par part sociale apportée

- à l'augmentation du capital social par incorporation de la prime d'apport de 1 087 848,25 € le portant ainsi de 5 325 020,32 à 6 412 868,57 € et par élévation de la valeur nominale des parts sociales portée de 100,51 € à 121,04 E

- et à la suppression de la valeur nominale des parts sociales des statuts.

La répartition du capital social était alors établie de la façon suivante :

|                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| . Madame Danièle FAVEAU                        | 37 076 parts |
| numérotées de 1 à 27 990 et de 43 896 à 52 981 |              |
| . Monsieur Alain FAVEAU                        | 15 905 parts |
| numérotées de 27 991 à 43 895                  |              |
| Total                                          | 52 981 parts |

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX depuis le 15 juin 2005 sous le numéro 412 354 326.

#### **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Par assemblée générale extraordinaire du 20 février 2006, Monsieur et Madame FAVEAU – FAUBEAU ont décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Le capital social reste divisé en 52 981 parts sociales, entièrement libérées.

En conséquence de la transformation ci-dessus, les associés ont établi le même jour, par acte sous signatures privées, les nouveaux statuts de la société.

#### **CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE**

La société A.D.F. a les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Objet :

- l'acquisition, la souscription et la propriété de valeurs mobilières, notamment d'actions de parts sociales de sociétés de toute nature, et accessoirement la vente de ces titres dans le cadre de la gestion de son patrimoine,







- l'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur exploitation par bail, location ou autrement,
- exceptionnellement, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport de la société,
- la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation.
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Dénomination : A.D.F.

Siège : 126 Avenue de la République – 33450 SAINT LOUBES

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 29 mai 1997, sauf dissolution anticipée ou prorogation .

Capital social : 6 412 868,57 Euros divisé en 52 981 parts sociales de 121,04 Euros chacune, entièrement libérées

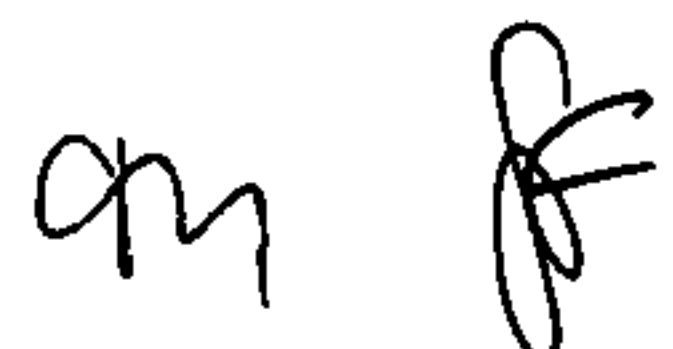
Exercice social : l'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

|                                                                                       |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - Madame Danièle FAVEAU, 37 076 parts numérotées de 1 à 27 990 et de 43 896 à 52 981, | 37 076 parts |
| - Monsieur Alain FAVEAU, 15 905 parts numérotées de 27 991 à 43 895,                  | 15 905 parts |
| Total :                                                                               | 52 981 parts |
| Egal au nombre de parts composant le capital social .                                 |              |







### CESSION DE PARTS

Aux termes de l'article 15 des statuts, la cession des parts est réglementée de la manière suivante :

#### *Cession entre vifs*

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.*

*Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.*

*Les parts sont librement cessibles entre associés.*

*Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

*Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.*

...

### DONATION

CECI EXPOSE, "Le Donateur" fait donation entre vifs au "Donataire", sa fille, qui accepte, de LA NUE PROPRIETE des biens dont la désignation suit :

#### DESIGNATION DES BIENS DONNES

Trois mille neuf cent soixante treize (3 973) parts sociales portant les numéros 39 923 à 43 895 de la société "A.D.F.", sus dénommée.

"Le Donateur" déclare expressément que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la donation.

En conséquence, au moyen de la présente donation, "Le Donateur" subroge "Le Donataire" dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts données.








**RESERVE D'USUFRUIT**

"Le Donateur" fait réserve à son profit, sa vie durant, de l'usufruit des biens donnés, sous les charges et conditions établies plus loin.

**RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

"Le Donateur" réserve expressément à son profit le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil.

Ce droit de retour s'exercera sur tous les biens donnés pour le cas où "Le Donataire" viendrait à décéder avant "Le Donateur" sans enfant, ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant "Le Donateur".

**ACTION REVOCATOIRE**

Si "Le Donataire" ne respectait pas l'ensemble des conditions de la donation, "Le Donateur" pourrait en demander la révocation.

**RAPPORT A EFFECTUER PAR "LE DONATAIRE"**

Le Donateur précise que la donation est faite en avancement d'hoirie et qu'elle sera rapportable en moins prenant comme il est prévu à l'article 860, alinéas 1 et 2 du Code Civil.

D'autre part, elle s'imputera sur la part de réserve du donataire et subsidiairement, sur la quotité disponible.

**PROPRIETE - JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES**

"Le Donataire" aura la propriété des parts sociales données à compter de ce jour et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. Les dispositions statutaires prévoient que le droit de vote appartient au nu-propriétaire à l'exception des décisions d'affectation du résultat pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Il aura la jouissance des parts sociales données au jour du décès du "Donateur", celui-ci s'en réservant l'usufruit.

**EVALUATION**

Les parts sociales données sont évaluées, en pleine propriété (sur la base de 100,51 € la part) à 399 326,23 €

L'usufruit réservé par "Le Donateur" représente, compte tenu de son âge (57 ans – 50 %), une somme de 199 663,12 €

De sorte que la donation en nue propriété représente 199 663,12 €

**DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

"Le Donataire" requiert l'application des abattements prévus par la loi.

**Donations antérieures**

"Le Donateur" déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au "Donataire", à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.








### Exonération partielle des droits de mutation

Monsieur Alain FAVEAU est associé de la société A.D.F., société à responsabilité limitée, au capital de 6 412 868,57 €, divisé en 52 981 parts sociales, dont le siège social est à SAINT LOUBES (Gironde) 126 Avenue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 412 354 326, cette société exerçant l'activité d'acquisition et détention de titres sociaux et la réalisation de prestations de services au bénéfice de ses sociétés filiales.

Monsieur Alain FAVEAU, donateur, a adhéré à un engagement collectif de conservation portant sur 52 981 titres de la société A.D.F. dont notamment 15 905 parts sociales numérotées de 27 991 à 43 895, dont il est propriétaire.

Cet engagement collectif prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts a été souscrit par acte sous seing privé en date à SAINT LOUBES du 13 mars 2006, enregistré le 16 mars 2006 auprès du Service des Impôts des Entreprises de BORDEAUX Nord Est, bordereau 2006/155 case 2.

Cet engagement collectif est en cours à la date des présentes.

Le Donateur et le Donataire entendent placer les présentes donations sous le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Sont annexées aux présentes :

- une copie de cet engagement,
- l'attestation de la société prévue par l'article 787 B e du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 787 B c du Code Général des Impôts, Mademoiselle Sandrine FAVEAU donataire, s'engage, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les 3 973 parts sociales numérotées de 39 923 à 43 895 de la société A.D.F. transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif.

### CALCUL DES DROITS

#### Droits d'enregistrement

|                                                                |              |
|----------------------------------------------------------------|--------------|
| Les actions données d'une valeur vénale en nue propriété, de : | 199 663,12 € |
| Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit,         |              |
| pour 75 % de leur valeur, soit                                 | 149 747,34 € |
| Restent                                                        | 49 915,78 €  |
| Abattement général                                             | 50 000,00 €  |
| Taxable                                                        | 0            |



### AGREMENT DE LA DONATION

Conformément à l'article 15-1 des statuts, la présente donation a été agréée par décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Cet agrément est justifié par une décision collective prise à l'unanimité des associés en date du 11 avril 2006, dont une copie demeurera annexée à l'acte.

### PUBLICITE

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Danièle Jeanne Renée FAUBEAU, Chef d'entreprise, demeurant à SAINT LOUBES (Gironde), 126, avenue de la République, Le Livet, épouse de Monsieur Alain Daniel André FAVEAU

Née à MULLHEIM (Allemagne), le 2 avril 1951.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Co-gérant de la société,

Laquelle déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, qu'elle accepte la présente donation et la reconnaît opposable à la Société.

En conséquence, elle dispense les parties de signifier la donation par acte extra-judiciaire.

### FRAIS

Comme condition essentielle et déterminante de l'acceptation du donataire, il est convenu que les frais et droits de la donation et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tous droits complémentaires ou supplémentaires pouvant être dus, sont à la charge exclusive du "Donateur" qui s'y oblige.

LE PRESENT ACTE rédigé sur neuf pages,  
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,  
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

### Approuvés :

Renvois.....: un  
Mots rayés.....: six  
Chiffres rayés...: quatre  
Lignes rayées...: sans  
Barres tirées  
dans les blancs.: sans

**Pascal GONDEAU**  
Contrôleur Principal des Impôts

Suit l'annexe des annexes.

Le 03/08/2006 Bordereau n°2006/853 Case n°6  
Ext 7568  
Pénalités :  
Enregistrement : 0 €  
Total liquide : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
Le Contrôleur principal



## Attestation d'engagement collectif

**ADF**

# EXPOSE

## ATTESTATION

Fait à ST LOUBÈS  
Le 29/07/2006

**Madame Danièle FAVEAU**



NIORT, le 29 juillet 2006

**ENGAGEMENT COLLECTIF  
DE CONSERVATION DE PARTS SOCIALES / ACTIONS  
DE LA SOCIETE ADF**

Article 787 B du Code général des impôts

**LES SOUSSIGNES :**

- Madame Danièle FAUBEAU, épouse FAVEAU, née le 2 Avril 1951 à MULLHEIM (Allemagne), demeurant 126 Avenue de la République, SAINT LOUBES (33450)

**DE PREMIERE PART**

- Monsieur Alain FAVEAU, né le 29 Août 1948 à SAINTES (17), demeurant 126 Avenue de la République, SAINT LOUBES (33450),

**DE DEUXIEME PART**

***Ont préalablement au présent engagement exposé ce qui suit :***

**EXPOSE**

La société ADF, ci après dénommée « la SOCIETE », est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 6 412 868,57 €, ayant son siège à SAINT LOUBES (33 450), 126 Avenue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 412 354 326.

Elle a pour activité principale l'acquisition et détention de titres sociaux et la réalisation de prestations de services au bénéfice de ses sociétés filiales.

Son capital est divisé en 52 981 parts sociales.

Les soussignés sont propriétaires de respectivement :

- Madame Danièle FAVEAU : ..... 37 076 parts,
- Monsieur Alain FAVEAU : ..... 15 905 parts,

Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU exercent la fonction de co-gérants de la SOCIETE.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST

Le 16/03/2006 Bordereau n°2006/155 Case n°2

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent



Ceci préalablement exposé, les soussignés ont pris collectivement l'engagement suivant :

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE PARTS SOCIALES**

1. Les soussignés s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI, collectivement, chacun pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver pour une durée de deux ans, CINQUANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UNE (52 981) parts sociales sur les 52 981 composant le capital social de la SOCIETE ADF, à savoir :

- Madame Danièle FAVEAU :..... 37 076 parts, numérotées de 1 à 27 900 et de 43 896 à 52 981 ,
- Monsieur Alain FAVEAU :..... 15 905 parts, numérotées de 27 991 à 43 895,

Lesdites parts sociales représentant 100 % des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par la SOCIETE.

2. Cet engagement prendra effet au jour de son enregistrement.

3. Sauf dénonciation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée aux autres parties et à l'Administration Fiscale 15 jours avant l'échéance de cet engagement, la durée initiale de celui-ci sera automatiquement prorogée pour une durée indéterminée.

Au cours de cette prorogation, chaque partie pourra, par notification adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux autres parties et à l'Administration Fiscale, dénoncer cet engagement moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

4. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur résidence respective indiquée en tête des présentes.

5. Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement au tarif des actes innomés.

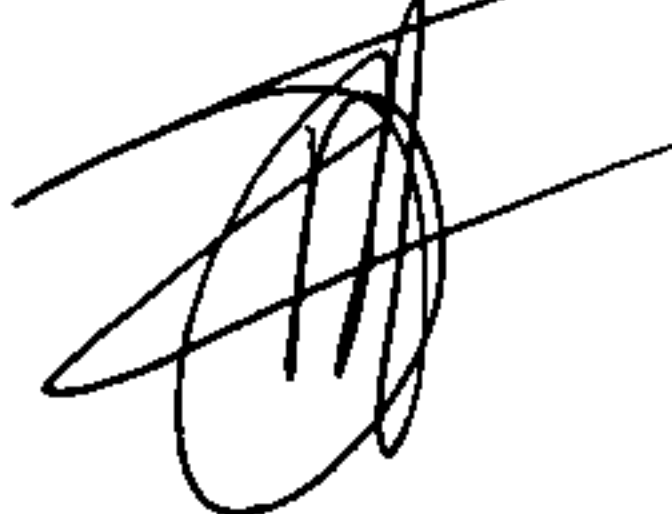
Les frais et droits d'enregistrement des présentes et de leurs suites seront supportés par chacune des parties en proportion du nombre de leurs parts sociales de la SOCIETE sur lesquelles porte le présent engagement.

Fait à SAINT LOUBES,

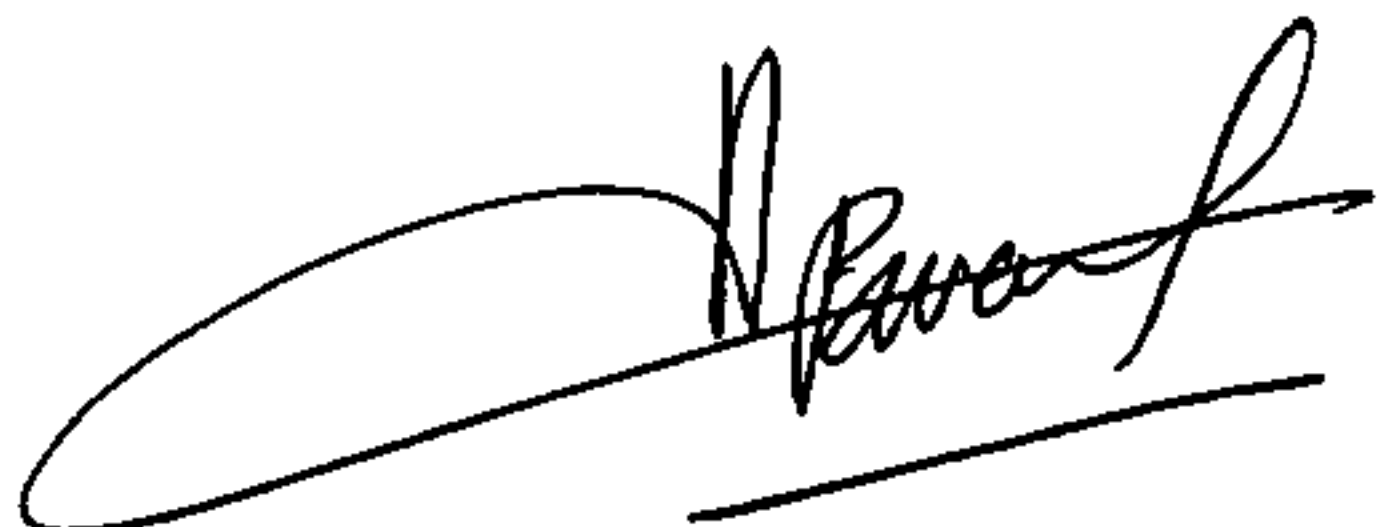
Le 13/03/06,

En trois exemplaires originaux  
dont un pour l'enregistrement

Madame Danièle FAVEAU



Monsieur Alain FAVEAU





**ADF**  
**Société A Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 6 412 868,57 €**  
**Siège Social : 126 Avenue de la République – 33450 SAINT LOUBES**  
**RCS BORDEAUX 412 354 326**

**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**  
**DU 11 AVRIL 2006**

L'an deux mille six, et le 11 Avril,

A 10 heures,

Les associés de la Société ADF, Société A Responsabilité Limitée au capital de 6 412 868,57 €, divisé en 52 981 parts, se sont réunis au siège social, et ont pris les décisions ci-dessous relatées.

Sont présents :

|                                                                                                    |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| - Madame Danièle FAVEAU, Co-Gérant, possédant :<br>Numérotées de 1 à 27 900 et de 43 896 à 52 981, | 37 076 parts, |
| - Monsieur Alain FAVEAU, Co-Gérant, possédant :<br>Numérotées de 27 991 à 43 895,                  | 15 905 parts, |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Monsieur Alain FAVEAU, Co-Gérant, expose aux associés les projets de donation de parts sociales exprimés par Madame Danièle FAVEAU et par lui-même.

En effet, Madame Danièle FAVEAU a fait part de sa volonté de donner 18 540 parts sociales de la Société, savoir respectivement 3 708 parts sociales à Monsieur Cédric RAVET, à Monsieur Yann RAVET, à Monsieur Romain RAVET, Monsieur Aurélien RAVET et Mademoiselle Adeline FAVEAU.

De même, Monsieur Alain FAVEAU a fait part de sa volonté de donner 7 946 parts sociales de la Société, savoir 3 973 parts sociales respectivement à Mademoiselle Adeline FAVEAU et Mademoiselle Sandrine FAVEAU.

Le Gérant rappelle aux associés que, conformément aux dispositions de l'article 15-1 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.





Puis, le Gérant déclare la discussion ouverte et donne la parole aux associés.

Après en avoir délibéré,

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Cédric RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 18 537 à 22 244, et d'agréer Monsieur Cédric RAVET en qualité de nouvel associé.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Yann RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 22 245 à 25 952, et d'agréer Monsieur Yann RAVET en qualité de nouvel associé.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Romain RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 25 953 à 27 990 et de 43 896 à 45 565, et d'agréer Monsieur Romain RAVET en qualité de nouvel associé.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Aurélien RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 45 566 à 49 273, et d'agréer Monsieur Aurélien RAVET en qualité de nouvel associé.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Mademoiselle Adeline FAVEAU, de 3 708 parts sociales, numérotées de 49 274 à 52 981, et d'agréer Mademoiselle Adeline FAVEAU en qualité de nouvelle associée.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Monsieur Alain FAVEAU, à Mademoiselle Adeline FAVEAU, de 3 973 parts sociales, numérotées de 35 950 à 39 922, et d'agréer Mademoiselle Adeline FAVEAU en qualité de nouvelle associée.

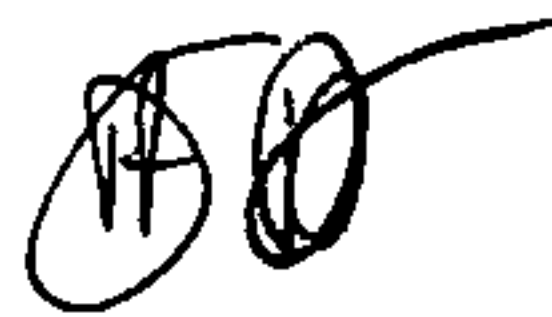
**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Monsieur Alain FAVEAU, à Mademoiselle Sandrine FAVEAU, de 3 973 parts sociales, numérotées de 39 923 à 43 895, et d'agréer Mademoiselle Adeline FAVEAU en qualité de nouvelle associée.

**Les associés décident à l'unanimité**, sous la condition suspensive de la réalisation des donations, objets des décisions précédentes, de modifier en conséquence l'article 8 des statuts relatif aux parts sociales dont la rédaction est désormais la suivante :

**« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »**

*Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :*

|                                                     |               |
|-----------------------------------------------------|---------------|
| - Madame Danièle FAVEAU :                           | 18 536 parts, |
| Numérotées de 1 à 18 536,                           |               |
| - Monsieur Cédric RAVET :                           | 3 708 parts,  |
| Numérotées de 18 537 à 22 244                       |               |
| - Monsieur Yann RAVET :                             | 3 708 parts,  |
| Numérotées de 22 245 à 25 952                       |               |
| - Monsieur Romain RAVET :                           | 3 708 parts,  |
| Numérotées de 25 953 à 27 990 et de 43 896 à 45 565 |               |





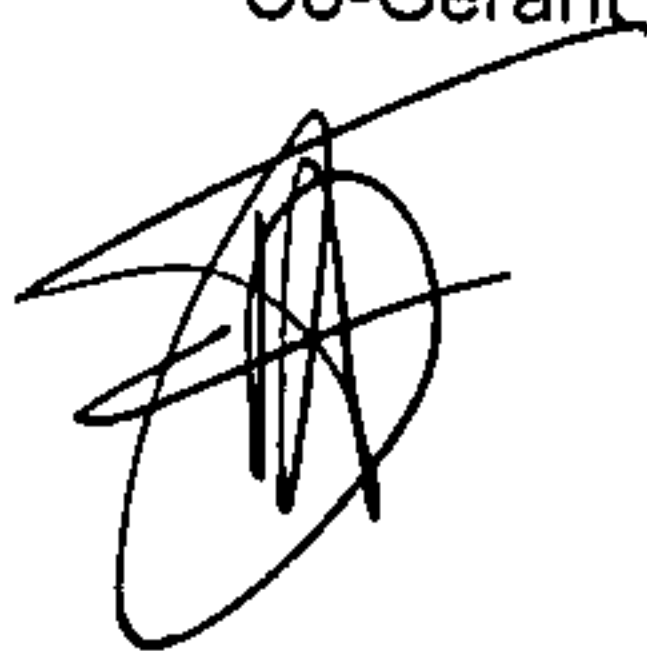
|                                                                                        |                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| - Monsieur Alain FAVEAU :<br>Numérotées de 27 991 à 35 949                             | 7 959 parts,         |
| - Mademoiselle Adeline FAVEAU :<br>Numérotées de 35 950 à 39 922 et de 49 274 à 52 981 | 7 681 parts,         |
| - Mademoiselle Sandrine FAVEAU :<br>Numérotées de 39 923 à 43 895                      | 3 973 parts,         |
| - Monsieur Aurélien RAVET :<br>Numérotées de 45 566 à 49 273                           | 3 708 parts,         |
| <b>TOTAL :</b>                                                                         | <b>52 981 parts.</b> |

*Le reste de l'article demeurant inchangé. »*

**Les associés décident à l'unanimité** de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

**Madame Danièle FAVEAU**  
Co-Gérant



**Monsieur Alain FAVEAU**  
Co-Gérant



**POUR COPIE AUTHENTIQUE** réalisée par  
reprographie délivrée par la Notaire soussigné  
et certifiée par lui comme étant la reproduction  
exacte de l'original,





11542

14 SEP. 2006

ADF

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 6 412 868,57 €

Siège Social : 126 Avenue de la République – 33450

RCS BORDEAUX 412 354 326



## DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU 11 AVRIL 2006

L'an deux mille six, et le 11 Avril,

A 10 heures,

Les associés de la Société ADF, Société A Responsabilité Limitée au capital de 6 412 868,57 €, divisé en 52 981 parts, se sont réunis au siège social, et ont pris les décisions ci-dessous relatées.

### Sont présents :

- Madame Danièle FAVEAU, Co-Gérant, possédant : 37 076 parts,  
Numérotées de 1 à 27 900 et de 43 896 à 52 981,
- Monsieur Alain FAVEAU, Co-Gérant, possédant : 15 905 parts,  
Numérotées de 27 991 à 43 895,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Monsieur Alain FAVEAU, Co-Gérant, expose aux associés les projets de donation de parts sociales exprimés par Madame Danièle FAVEAU et par lui-même.

En effet, Madame Danièle FAVEAU a fait part de sa volonté de donner 18 540 parts sociales de la Société, savoir respectivement 3 708 parts sociales à Monsieur Cédric RAVET, à Monsieur Yann RAVET, à Monsieur Romain RAVET, Monsieur Aurélien RAVET et Mademoiselle Adeline FAVEAU.

De même, Monsieur Alain FAVEAU a fait part de sa volonté de donner 7 946 parts sociales de la Société, savoir 3 973 parts sociales respectivement à Mademoiselle Adeline FAVEAU et Mademoiselle Sandrine FAVEAU.

Le Gérant rappelle aux associés que, conformément aux dispositions de l'article 15-1 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be a stylized 'A' and the other a more complex signature.



Puis, le Gérant déclare la discussion ouverte et donne la parole aux associés.

Après en avoir délibéré,

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Cédric RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 18 537 à 22 244, et d'agréer Monsieur Cédric RAVET en qualité de nouvel associé.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Yann RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 22 245 à 25 952, et d'agréer Monsieur Yann RAVET en qualité de nouvel associé.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Romain RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 25 953 à 27 990 et de 43 896 à 45 565, et d'agréer Monsieur Romain RAVET en qualité de nouvel associé.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Monsieur Aurélien RAVET, de 3 708 parts sociales, numérotées de 45 566 à 49 273, et d'agréer Monsieur Aurélien RAVET en qualité de nouvel associé.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Madame Danièle FAVEAU, à Mademoiselle Adeline FAVEAU, de 3 708 parts sociales, numérotées de 49 274 à 52 981, et d'agréer Mademoiselle Adeline FAVEAU en qualité de nouvelle associée.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Monsieur Alain FAVEAU, à Mademoiselle Adeline FAVEAU, de 3 973 parts sociales, numérotées de 35 950 à 39 922, et d'agréer Mademoiselle Adeline FAVEAU en qualité de nouvelle associée.

**Les associés décident à l'unanimité** d'autoriser la donation, par Monsieur Alain FAVEAU, à Mademoiselle Sandrine FAVEAU, de 3 973 parts sociales, numérotées de 39 923 à 43 895, et d'agréer Mademoiselle Adeline FAVEAU en qualité de nouvelle associée.

**Les associés décident à l'unanimité**, sous la condition suspensive de la réalisation des donations, objets des décisions précédentes, de modifier en conséquence l'article 8 des statuts relatif aux parts sociales dont la rédaction est désormais la suivante :

**« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »**

*Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :*

|                                                     |               |
|-----------------------------------------------------|---------------|
| - Madame Danièle FAVEAU :                           | 18 536 parts, |
| Numérotées de 1 à 18 536,                           |               |
| - Monsieur Cédric RAVET :                           | 3 708 parts,  |
| Numérotées de 18 537 à 22 244                       |               |
| - Monsieur Yann RAVET :                             | 3 708 parts,  |
| Numérotées de 22 245 à 25 952                       |               |
| - Monsieur Romain RAVET :                           | 3 708 parts,  |
| Numérotées de 25 953 à 27 990 et de 43 896 à 45 565 |               |





|                                                                                        |                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| - Monsieur Alain FAVEAU :<br>Numérotées de 27 991 à 35 949                             | 7 959 parts,               |
| - Mademoiselle Adeline FAVEAU :<br>Numérotées de 35 950 à 39 922 et de 49 274 à 52 981 | 7 681 parts,               |
| - Mademoiselle Sandrine FAVEAU :<br>Numérotées de 39 923 à 43 895                      | 3 973 parts,               |
| - Monsieur Aurélien RAVET :<br>Numérotées de 45 566 à 49 273                           | 3 708 parts,               |
| <b>TOTAL :</b>                                                                         | <hr/> <b>52 981 parts.</b> |

*Le reste de l'article demeurant inchangé. »*

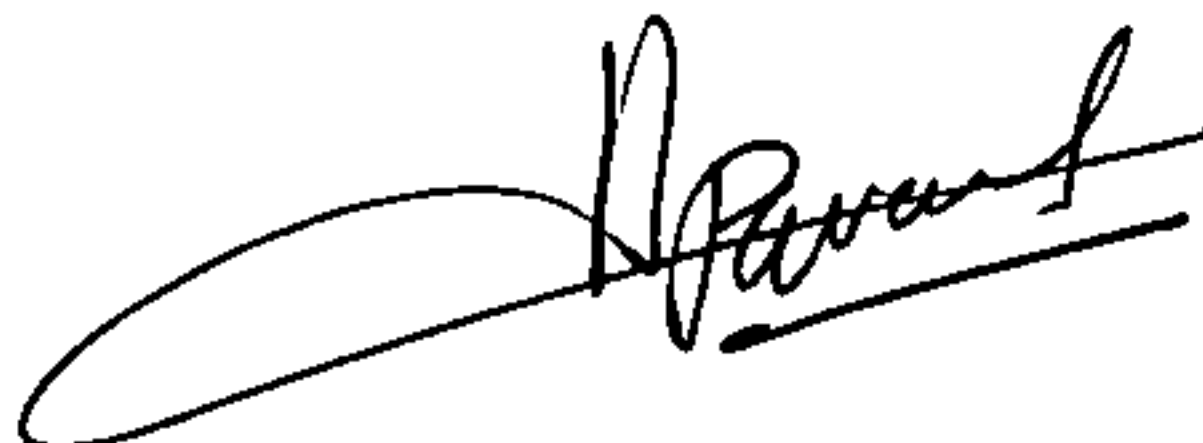
**Les associés décident à l'unanimité** de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

**Madame Danièle FAVEAU**  
Co-Gérant.



**Monsieur Alain FAVEAU**  
Co-Gérant





14 SEP. 2006

MS42

**ADF**  
**Société A Responsabilité Limitée**  
**au capital de 6 412 868,57 € \***  
**Siège social : 126 Avenue de la République**  
**33450 SAINT LOUBES**  
**RCS BORDEAUX 412 354 326**



**PROCES-VERBAL DE LA DECISION  
DE LA GERANCE DU 29 JUILLET 2006**

L'an deux mille six, le 29 Juillet, à 14 heures,

Le soussigné Alain FAVEAU, co-gérant de la Société ADF, société à responsabilité limitée au capital de 6 412 868,57 €, divisé en 52 981 parts sociales, rappelle que :

- aux termes d'une décision collective en date du 11 Avril 2006, les associés ont autorisé :

- la donation par Madame Danièle FAVEAU à Monsieur Cédric RAVET de 3 708 parts sociales numérotées de 18 537 à 22 244 lui appartenant dans la Société,
- la donation par Madame Danièle FAVEAU à Monsieur Yann RAVET de 3 708 parts sociales numérotées de 22 245 à 25 952 lui appartenant dans la Société,
- la donation par Madame Danièle FAVEAU à Monsieur Romain RAVET de 3 708 parts sociales numérotées de 25 953 à 27 999 et de 43 89 à 45 565 lui appartenant dans la Société,
- la donation par Madame Danièle FAVEAU à Monsieur Aurélien RAVET de 3 708 parts sociales numérotées de 45 566 à 49 273 lui appartenant dans la Société,
- la donation par Madame Danièle FAVEAU à Mademoiselle Adeline FAVEAU de 3 708 parts sociales numérotées de 49 274 à 52 981 lui appartenant dans la Société,
- la donation par Monsieur Alain FAVEAU à Mademoiselle Adeline FAVEAU de 3 973 parts sociales numérotées de 35 950 à 39 922 lui appartenant dans la Société,
- la donation par Monsieur Alain FAVEAU à Mademoiselle Sandrine FAVEAU de 3 973 parts sociales numérotées de 39 923 à 43 895 lui appartenant dans la Société.
- l'agrément des donations au profit de Messieurs Cédric RAVET, Yann RAVET, Romain RAVET et Aurélien RAVET et de Mesdemoiselles Adeline FAVEAU et Sandrine FAVEAU.

- les associés ont décidé, comme conséquence de cet agrément et sous réserve de la réalisation des donations, que l'article 8 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour du dépôt d'un original des actes de donation au siège social,

A handwritten signature, possibly of the co-manager Alain Faveau, consisting of a stylized 'A' followed by a flourish.



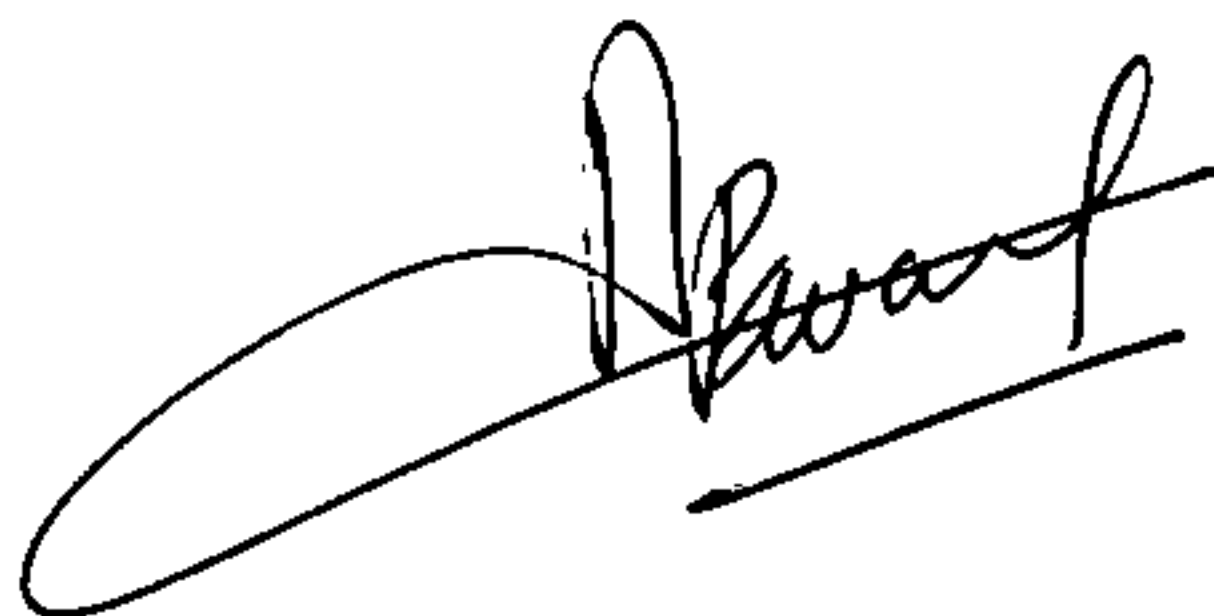
- suivant actes notariés en date à SAINT LOUBES du 29 Juillet 2006, Monsieur Alain FAVEAU a donné à Mademoiselle Sandrine FAVEAU 3 973 parts sociales, à Mademoiselle Adeline FAVEAU 3 973 parts sociales lui appartenant dans la Société,

- suivant actes notariés en date à SAINT LOUBES du 29 Juillet 2006, Madame Danièle FAVEAU a donné à Monsieur Cédric RAVET 3 708 parts sociales, à Monsieur Yann RAVET 3 708 parts sociales, à Monsieur Romain RAVET 3 708 parts sociales, à Monsieur Aurélien RAVET 3 708 parts sociales lui appartenant dans la Société,

- un original des actes de donation a été déposé au siège social le 29 Juillet 2006, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 29 Juillet 2006, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Ravet', written over a horizontal line.



11942

14 SEP. 2006



**A.D.F.**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 6 412 868,57 €**

**Siège social : 126 Avenue de la République  
33450 ST LOUBES**

**R.C.S. BORDEAUX 412 354 326**

**STATUTS**



**Les soussignés :**

- **Madame Danièle FAUBEAU épouse FAVEAU**, née le 2 avril 1951 à MULLHEIM (Allemagne), de nationalité française,

- **Monsieur Alain FAVEAU**, né le 29 août 1948 à SAINTES (17), de nationalité française,

Demeurant ensemble 126 avenue de la République - 33450 SAINT LOUBES,

Et mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître MURRIS, notaire à NIORT (79) le 23 mars 1990 préalablement à leur union célébrée le 7 avril 1990 à la mairie d'ECHIRE (79),

**ONT PREALABLEMENT A LA TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NIORT du 26 avril 1997, enregistré à la Recette de NIORT le 22 mai 1997, folio 50, bordereau 256/18, Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU ont constitué entre eux sous la dénomination A.D.F., une société civile.

Son siège social est fixé à SAINT LOUBES (33450), 126 avenue de la République.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, c'est-à-dire du 29 mai 1997 jusqu'au 29 mai 2096, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription et la propriété de valeurs mobilières, notamment d'actions, de parts sociales de sociétés de toute nature, et accessoirement la vente de ces titres dans le cadre de la gestion de son patrimoine,
- l'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur exploitation par bail, location ou autrement,
- la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Lors de sa constitution, il a été fait à la Société les apports suivants.



### **Apports en nature**

Madame Danièle FAVEAU fait apport en nature à la société des actions et parts sociales suivantes :

#### **1° Apport en nature de 23 992 actions de la SA CEDECO**

Madame Danièle FAVEAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la société ADF : 23 992 actions de la Société Anonyme CEDECO, société au capital de 12 000 000 Francs, dont le siège social est 2 Rue Turgot – 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro B 393 017 140, dont elle est propriétaire, actions nominatives inscrites à son nom dans les registres de ladite société.

L'apport ci-dessus désigné est évalué à la somme de VINGT ET UN MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (21 990 000 F).

En rémunération de cet apport, la société ADF attribue à Madame Danièle FAVEAU 21 990 parts sociales, d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 1 à 21 990, entièrement libérées, émises et créées ce jour.

#### **2° Apport en nature de 3 334 parts sociales de la SARL 2F**

Madame Danièle FAVEAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la société ADF : 3 334 parts sociales de la société 2F, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 000 000 Francs, dont le siège social est 39 Rue de la Blauderie – 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro B 347 935 694.

Lesdites parts dont elle est propriétaire étant numérotées de 7 367 à 10 700 aux termes des statuts de ladite société.

L'apport ci-dessus désigné est effectué pour une somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6 000 000 F).

Cet apport est rémunéré par l'attribution à Madame Danièle FAVEAU de 6 000 parts sociales numérotées de 1 000 F chacune, numérotées de 21 991 à 27 990, entièrement libérées, émises et créées par la société pour être attribuées à Madame Danièle FAVEAU.

### **Apports en numéraire**

Monsieur Alain FAVEAU fait apport en numéraire à la société de la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 F), laquelle somme sera libérée à première demande de la gérance.

En rémunération de son apport, la société ADF attribue à Monsieur Alain FAVEAU 10 parts sociales d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 27 991 à 28 000.



### **Total des apports en nature et en numéraire**

L'ensemble des associés de la société civile apporte à la société, lors de sa constitution, en nature et en numéraire une somme totale de VINGT HUIT MILLIONS DE FRANCS (28 000 000 F).

Le capital social d'origine a été fixé à 28 000 000 francs puis converti à 4 268 572,48 €, divisé en 28 000 parts de 152,45 € chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2006, il a été procédé :

- à la réduction du capital social de 366 444,23 € par imputation de pertes antérieures, le ramenant ainsi à 3 902 128,25 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts à 139,36 €,

- à la réduction du capital social de 1 087 848,25 € par inscription de ladite somme au compte « prime d'apport », le ramenant ainsi à 2 814 280 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales à 100,51 €,

- à l'augmentation de capital social de 2 5410 740,32 € pour le porter de 2 814 280 € à 5 325 020,32 € par création de 24 981 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100,51 €, entièrement libérées, numérotées de 28 001 à 52 981 et attribuées :

- à Monsieur Alain FAVEAU, 15 895 parts sociales, numérotées de 28 001 à 43 895, en rémunération de l'apport fait à la Société, aux termes du contrat d'apport en date à SAINT LOUBES du 1<sup>er</sup> février 2006, de 7 783 parts sociales numérotées de 10 701 à 18 483 de la Société DEVENIR 2 F, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 €, divisé en 22 167 parts sociales, dont le siège social est sis au VERDON SUR MER (33123), 18 Rue Ausone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 347 935 694, ledit apport étant évalué à 1 597 538,58 €, soit 205,26 € par part sociale apportée,
- Madame Danièle FAVEAU, 9 086 parts sociales, numérotées de 43 896 à 52 981, en rémunération de l'apport fait à la Société, aux termes du contrat d'apport en date à SAINT LOUBES du 1<sup>er</sup> février 2006, de 4 449 parts sociales numérotées de 2 918 à 7 366 de la Société DEVENIR 2 F, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 €, divisé en 22 167 parts sociales, dont le siège social est sis au VERDON SUR MER (33123), 18 Rue Ausone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 347 935 694, ledit apport étant évalué à 913 201,74 €, soit 205,26 € par part sociale apportée,

- à l'augmentation du capital social par incorporation de la prime d'apport de 1 087 848,25 €, le portant de 5 325 020,32 € à 6 412 868,57 € et par élévation de la valeur nominale des parts sociales qui est portée de 100,51 € à 121,04 €,

- à la suppression de la valeur nominale des parts sociales des statuts.



La répartition du capital social est alors établie de la façon suivante :

|                                                 |                     |
|-------------------------------------------------|---------------------|
| - Madame Danièle FAVEAU :                       | 37 076 parts,       |
| numérotées de 1 à 27 990 et de 43 896 à 52 981, |                     |
| - Monsieur Alain FAVEAU :                       | 15 905 parts,       |
| numérotées de 27 991 à 43 895,                  |                     |
| <b>TOTAL :</b>                                  | <b>52 981 parts</b> |

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 15 juin 2005, sous le numéro 412 354 326.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES DECIDENT DE PROCEDER COMME SUIV A LA TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE DE SOCIETE CIVILE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Les soussignés décident de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Le capital social reste divisé en 52 981 parts sociales, entièrement libérées.

La société sera désormais régie par les lois en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée et les statuts ci-après établis.

Les comptes de l'exercice en cours, dont la durée n'a pas été modifiée, seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales, et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés et ses résultats affectés, conformément aux dispositions légales et statutaires qui régiront la société sous sa nouvelle forme.

Ladite assemblée générale ordinaire devra également statuer sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme



## **CHAPITRE DEUX**

### **ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX STATUTS**

En conséquence de la transformation qui précède, les soussignés remplacent les statuts qui ont régi la société jusqu'à ce jour par ceux ci-après qui régiront seuls désormais la société sous sa forme nouvelle à compter de ce jour.

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de Société civile aux termes d'un acte sous seings privés en date à NIORT du 26 avril 1997.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 20 février 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription et la propriété de valeurs mobilières, notamment d'actions, de parts sociales de sociétés de toute nature, et accessoirement la vente de ces titres dans le cadre de la gestion de son patrimoine,
- l'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur exploitation par bail, location ou autrement,
- exceptionnellement, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport de la société.,
- la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation.



- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société demeure : A.D.F..

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : 126 Avenue de la République, 33450 ST LOUBES.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 29 mai 1997, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

1. Lors de la constitution de la société civile ADF, il a été fait les apports suivants :

#### **Apports en nature**

Madame Danièle FAVEAU fait apport en nature à la société des actions et parts sociales suivantes :

#### **1° Apport en nature de 23 992 actions de la SA CEDECO**

Madame Danièle FAVEAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la société ADF : 23 992 actions de la Société



Anonyme CEDECO, société au capital de 12 000 000 Francs, dont le siège social est 2 Rue Turgot – 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro B 393 017 140, dont elle est propriétaire, actions nominatives inscrites à son nom dans les registres de ladite société.

L'apport ci-dessus désigné est évalué à la somme de VINGT ET UN MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (21 990 000 F).

En rémunération de cet apport, la société ADF attribue à Madame Danièle FAVEAU 21 990 parts sociales, d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 1 à 21 990, entièrement libérées, émises et créées ce jour.

#### 2° Apport en nature de 3 334 parts sociales de la SARL 2F

Madame Danièle FAVEAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la société ADF : 3 334 parts sociales de la société 2F, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 000 000 Francs, dont le siège social est 39 Rue de la Blauderie – 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro B 347 935 694.

Lesdites parts dont elle est propriétaire étant numérotées de 7 367 à 10 700 aux termes des statuts de ladite société.

L'apport ci-dessus désigné est effectué pour une somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6 000 000 F).

Cet apport est rémunéré par l'attribution à Madame Danièle FAVEAU de 6 000 parts sociales numérotées de 1 000 F chacune, numérotées de 21 991 à 27 990, entièrement libérées, émises et créées par la société pour être attribuées à Madame Danièle FAVEAU.

#### Apports en numéraire

Monsieur Alain FAVEAU fait apport en numéraire à la société de la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 F), laquelle somme sera libérée à première demande de la gérance.

En rémunération de son apport, la société ADF attribue à Monsieur Alain FAVEAU 10 parts sociales d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 27 991 à 28 000.

#### Total des apports en nature et en numéraire

L'ensemble des associés de la société civile apporte à la société, lors de sa constitution, en nature et en numéraire une somme totale de VINGT HUIT MILLIONS DE FRANCS (28 000 000 F).

Le capital social d'origine a été fixé à 28 000 000 francs puis converti à 4 268 572,48 €, divisé en 28 000 parts de 152,45 € chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.



2. Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2006, il a été procédé :

- à la réduction du capital social de 366 444,23 € par imputation de pertes antérieures, le ramenant ainsi à 3 902 128,25 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts à 139,36 €,

- à la réduction du capital social de 1 087 848,25 € par inscription de ladite somme au compte « prime d'apport », le ramenant ainsi à 2 814 280 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales à 100,51 €,

- à l'augmentation de capital social de 2 5410 740,32 € pour le porter de 2 814 280 € à 5 325 020,32 € par création de 24 981 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100,51 €, entièrement libérées, numérotées de 28 001 à 52 981 et attribuées :

- à Monsieur Alain FAVEAU, 15 895 parts sociales, numérotées de 28 001 à 43 895, en rémunération de l'apport fait à la Société, aux termes du contrat d'apport en date à SAINT LOUBES du 1<sup>er</sup> février 2006, de 7 783 parts sociales numérotées de 10 701 à 18 483 de la Société DEVENIR 2 F, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 €, divisé en 22 167 parts sociales, dont le siège social est sis au VERDON SUR MER (33123), 18 Rue Ausone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 347 935 694, ledit apport étant évalué à 1 597 538,58 €, soit 205,26 € par part sociale apportée,
- Madame Danièle FAVEAU, 9 086 parts sociales, numérotées de 43 896 à 52 981, en rémunération de l'apport fait à la Société, aux termes du contrat d'apport en date à SAINT LOUBES du 1<sup>er</sup> février 2006, de 4 449 parts sociales numérotées de 2 918 à 7 366 de la Société DEVENIR 2 F, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 €, divisé en 22 167 parts sociales, dont le siège social est sis au VERDON SUR MER (33123), 18 Rue Ausone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 347 935 694, ledit apport étant évalué à 913 201,74 €, soit 205,26 € par part sociale apportée,

- à l'augmentation du capital social par incorporation de la prime d'apport de 1 087 848,25 €, le portant de 5 325 020,32 € à 6 412 868,57 € et par élévation de la valeur nominale des parts sociales qui est portée de 100,51 € à 121,04 €,

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS QUATRE CENT DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTS (6 412 868,57 €).

Il est divisé en 52 981 parts sociales, entièrement libérées.



## **ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

|                                                     |                      |
|-----------------------------------------------------|----------------------|
| - Madame Danièle FAVEAU :                           | 18 536 parts,        |
| Numérotées de 1 à 18 536,                           |                      |
| - Monsieur Cédric RAVET :                           | 3 708 parts,         |
| Numérotées de 18 537 à 22 244                       |                      |
| - Monsieur Yann RAVET :                             | 3 708 parts,         |
| Numérotées de 22 245 à 25 952                       |                      |
| - Monsieur Romain RAVET :                           | 3 708 parts,         |
| Numérotées de 25 953 à 27 990 et de 43 896 à 45 565 |                      |
| - Monsieur Alain FAVEAU :                           | 7 959 parts,         |
| Numérotées de 27 991 à 35 949                       |                      |
| - Mademoiselle Adeline FAVEAU :                     | 7 681 parts,         |
| Numérotées de 35 950 à 39 922 et de 49 274 à 52 981 |                      |
| - Mademoiselle Sandrine FAVEAU :                    | 3 973 parts,         |
| Numérotées de 39 923 à 43 895                       |                      |
| - Monsieur Aurélien RAVET :                         | 3 708 parts,         |
| Numérotées de 45 566 à 49 273                       |                      |
| <b>TOTAL :</b>                                      | <b>52 981 parts.</b> |

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.



2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS**

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

## **ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.



La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.



Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.



La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.



Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

#### 4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non associé.

### **ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

### **ARTICLE 17 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Notamment, le ou les gérants ont tous pouvoirs pour acquérir ou souscrire tout titre ou valeur mobilière, de placement ou de participation, céder lesdits titres ou valeurs mobilières de placement ou de participation, acquérir, construire ou céder tout immeuble, souscrire tout emprunt, consentir toute garantie au profit de tiers en garantie de ces emprunts.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.



Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.



Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.



### **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.



Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.



## **ARTICLE 26 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

## **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.



Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

## **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Statuts mis à jour 29 Juillet 2006.**

Monsieur Alain FAVEAU



Madame Danièle FAVEAU

